A1. CONSEILLER(ERE) EN MARCHES

Rohit Malik

Responsable des marchés publics Affaires mondiales Canada (AMC) 125, Sussex Drive Ottawa, Ontario Canada, K1A 0G2

Courriel: realproperty-contracts@international.gc.ca

Meilleur rapport qualité-prix (exigences cotées) Demande de propositions (DP)

pour

Exécution des travaux décrits à l'Annexe "A" - Énoncé des travaux dans l'avant-projet de contrat

A2. TITRE

Services de peinture et d'installation de moquette pour l'ambassade du Canada en Hongrie

A3.	NUMÉRO	DE	L'AVIS	A4. NUMÉRO DE PROJET	A5. DATE
D'APPEL D'OFFRES			24 janvier 2022		
22-201210			,		

A6. DOCUMENTS DP

- 1. Page de titre de la demande de propositions (DP)
- Exigences relatives aux soumissions (Section "I")
- 3. Évaluation et critères de sélection (Section "II")
- 4. Formulaire de soumission (Section "III")
- 5. Instructions générales (Section "IV")
- 6. Avant-projet de contrat

En cas d'incompatibilité, d'incohérences ou d'ambigüité dans le libellé de ces documents, le document qui apparaît en tête de la liste ci-dessus prévaudra.

A7. LIVRAISON DES PROPOSITIONS

Pour que la proposition soit valide, elle doit être reçue au plus tard à 17 h 00 (HNE) le 24 février 2022 (selon Ottawa, Ontario), ci-après désignée la « date de clôture ».

Seules les copies électroniques reçues à l'adresse électronique suivante seront acceptées:

À l'attention de : Rohit Malik

Courriel: realproperty-contracts@international.gc.ca

Nº de l'appel d'offres : 22-201210

Le soumissionnaire doit veiller à ce que son nom, son adresse, la date de clôture et le numéro de l'appel d'offres soient clairement indiqués dans le sujet/titre de son courriel.

A8. FORMULAIRE D'APPEL D'OFFRES

Le formulaire d'appel d'offres (section "III") dûment rempli doit figurer dans une pièce jointe distincte intitulée « Formulaire d'appel d'offres ». Les informations requises à la section 4.0 doivent figurer uniquement sur le formulaire de soumission (section "III"). À défaut, la proposition pourra être déclarée non conforme et être disqualifiée.

A9. VISITE DU CHANTIER

Il est recommandé au soumissionnaire ou un représentant du soumissionnaire de visiter le site des travaux. Les dispositions nécessaires ont été prises pour que la visite du site ait lieu à **H-1027 Budapest Ganz u.12-14** le **10 février 2022**. La visite du site commencera à 10h00 CET, à zone de réception.

Le soumissionnaire est prié de communiquer avec l'autorité contractante au plus tard le **07 février, 17h00 HNE** pour confirmer sa présence et fournir le nom de la ou des personnes qui seront présentes. Le soumissionnaire peut être invité à signer une feuille de présence. Le soumissionnaire qui ne se présente pas ou qui n'envoie pas de représentant ne se verra pas accorder d'autre rendez-vous, mais sera néanmoins autorisé à soumettre une offre. Toute clarification ou modification de l'appel d'offres résultant de la visite du site sera incluse par voie d'amendement à l'appel d'offres.

A10. DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS

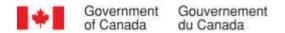
Toute demande de renseignements ou question concernant la présente DP doit être adressée par écrit au représentant du Ministère au plus tard trois (3) jours civils avant la date de clôture afin d'accorder suffisamment de temps pour y répondre.

A11. LANGUE

Les propositions sont soumises en anglais ou en français.

A12. DOCUMENTS CONTRACTUELS

L'avant-projet du contrat que le soumissionnaire sélectionné sera tenu d'exécuter est inclus dans la présente DP. Il est conseillé à l'entrepreneur de l'examiner en détail et de signaler toute clause problématique au représentant du Ministère, conformément à la section A10 - Demande de renseignements. Le Canada se réserve le droit de n'apporter aucune modification aux documents contractuels.



SECTION "I" - EXIGENCES RELATIVES AUX SOUMISSIONS

SI1 SOUMISSION DE LA PROPOSITION

- 1.1 La proposition doit être reçue par Affaires mondiales Canada (AMC) à l'adresse électronique indiquée et avant la date et l'heure spécifiées à la page 1 de l'appel d'offres.
- 1.2 Le soumissionnaire doit s'assurer que son nom et le numéro de l'appel d'offres sont clairement indiqués dans l'objet du courriel. Il incombe au soumissionnaire de s'assurer que sa proposition a bien été reçue à temps et à l'adresse électronique indiquée.
- 1.3 Plus d'un (1) courriel peut être envoyé si nécessaire. Si le même fichier est envoyé deux fois, le dernier fichier reçu sera celui utilisé à des fins d'évaluation et le ou les précédents ne seront pas ouverts.
- 1.4 La proposition électronique du soumissionnaire doit obligatoirement être fournie en fichiers d'application logicielle Portable Document Format (.pdf) ou en fichiers Microsoft office version 2003 ou supérieure.
- 1.5 Lors de la préparation de sa proposition, le soumissionnaire doit suivre les instructions relatives au format telles que décrites ci-dessous:
 - Taille minimale de la police: 10 points.
 - Tout le matériel doit être formaté pour être imprimable sur du papier 8,5" x 11" ou A4.
 - Par souci de clarté et afin de permettre une évaluation comparative, le soumissionnaire doit compléter la proposition en utilisant les mêmes rubriques et la même structure de numérotation que celles du présent document.
- 1.6 Une proposition ne peut être ni modifiée, ni soumise à nouveau après la date de clôture de l'appel d'offres, et doit être présentée par écrit. La dernière proposition reçue remplacera toute proposition reçue antérieurement.
- 1.7 Le Canada se dégage de toute responsabilité en ce qui concerne les propositions reçues en retard parce que le courriel a été bloqué par un serveur pour les raisons suivantes :
 - La taille des pièces jointes dépasse 10 Mo.
 - Le courriel a été rejeté ou mis en quarantaine car il contient du code exécutable (y compris des macros).
 - Le courriel a été rejeté ou mis en quarantaine parce qu'il contient des fichiers qui ne sont pas acceptés par le serveur AMC, notamment, mais sans s'y limiter, .rar, .zip crypté, .pdf crypté, .exe., etc.
- 1.8 Les liens vers un service de stockage en ligne (tel que Google DriveTM, DropboxTM, etc.) ou vers un autre site Web, un accès à un service de protocole de transfert de fichiers (FTP) ou tout autre moyen de transfert de fichiers, ne seront pas acceptés. Tous les documents soumis doivent être joints au courriel.
- 1.9 Il est fortement recommandé au soumissionnaire de confirmer auprès du/de la conseiller(ère) en marchés que sa proposition complète a bien été reçue. Pour cette même raison, il est recommandé, dans les cas où plus d'un (1) courriel contenant les documents composant la proposition est soumis, de numéroter les courriels et d'identifier le nombre total de courriels envoyés en réponse à l'appel d'offres.
- 1.10 Le Canada exige que toute proposition soit signée par le soumissionnaire ou par un représentant autorisé du soumissionnaire au plus tard à la date de clôture ou sur demande du/de la conseiller(ère) en marchés. Si la ou les signatures requises ne sont pas soumises comme demandé, le/la conseiller(ère) en marchés peut informer le soumissionnaire du délai dans lequel il doit fournir la ou les signatures. Le

2

manquement au respect d'une telle demande du/de la conseiller(ère) en marchés et tout défaut de fournir la ou les signatures exigées dans le délai imparti pourra avoir pour effet de disqualifier la proposition.

- 1.11 Il incombe au soumissionnaire de :
 - obtenir, si nécessaires, les éclaircissements relatifs aux exigences indiquées dans la demande de propositions en amont de la soumission de sa proposition;
 - préparer sa proposition conformément aux instructions indiquées dans la demande de propositions
 :
 - soumettre une proposition complète avant la date et l'heure de clôture;
 - envoyer sa proposition uniquement à l'adresse électronique spécifiée à la page 1 de l'appel d'offres ;
 - s'assurer que le nom du soumissionnaire et le numéro de l'appel d'offres figurent dans l'objet du courriel contenant la proposition ; et
 - fournir une proposition compréhensible et suffisamment détaillée, y compris tous les détails à fournir concernant les prix, afin de permettre une évaluation complète conformément aux critères énoncés dans la DP.
- 1.12 Sauf indication contraire contenue dans la DP, le Canada évaluera uniquement la documentation fournie avec la proposition d'un soumissionnaire. Le Canada n'évaluera aucune autre information telle qu'une référence à l'adresse d'un site Web contenant des informations complémentaires, ou tout manuel ou brochure technique non soumis avec la proposition.
- 1.13 Une proposition ne peut être ni cédée, ni transférée, ni entièrement, ni en partie.

SI2 VISITE DES LIEUX

2.1 Il est recommandé au soumissionnaire ou à un représentant du soumissionnaire de visiter le site des travaux. Les dispositions nécessaires ont été prises pour que la visite du site ait lieu à H-1027 Budapest Ganz u.12-14 le 10 février 2022. La visite du site commencera à 10h00 CET, à zone de réception.

Le soumissionnaire est prié de communiquer avec l'autorité contractante au plus tard le **07 février, 17h00 HNE** pour confirmer sa présence et fournir le nom de la ou des personnes qui seront présentes. Le soumissionnaire peut être invité à signer une feuille de présence. Le soumissionnaire qui ne se présente pas ou qui n'envoie pas de représentant ne se verra pas accorder d'autre rendez-vous, mais sera néanmoins autorisé à soumettre une proposition. Toute clarification ou modification de l'appel d'offres résultant de la visite du site sera incluse par voie d'amendement à l'appel d'offres.

SECTION "II" - ÉVALUATION ET CRITÈRES DE SÉLECTION

1.0 Proposition technique

- 1.1 La présente section précise les informations à soumettre dans la proposition. Pour se qualifier, le soumissionnaire doit satisfaire aux exigences obligatoires énoncées dans la présente DP. Les propositions qui ne répondent pas aux exigences obligatoires ne seront pas prises en considération. Les soumissions répondant aux exigences obligatoires seront évaluées selon les critères et le système de cotation numérique énoncés aux Sections 2.0 Exigences obligatoires, 3.0 Exigences cotées et 4.0 Formulaire de soumission. Si le Canada décide d'aller de l'avant et de conclure un marché, elle adjugera celui-ci au soumissionnaire qui a obtenu la note totale la plus élevée.
- 1.2 L'évaluation sera fondée uniquement sur le contenu des réponses et sur toute modification apportée dans les règles. Le soumissionnaire ne doit pas présumer que le Canada a quelque connaissance préalable que ce soit des qualifications des soumissionnaires ou dispose de renseignements autres que ceux qui sont fournis en réponse à la présente DP.
- 1.3 Les propositions techniques ne doivent pas dépasser 30 pages recto sur papier 8½"x 11", en utilisant une taille minimale de police de 10 points. Tout le matériel doit être imprimé sur du papier 8,5" x 11" ou A4. Les documents dépassant la longueur maximale de 30 pages ne seront PAS pris en considération. Par souci de clarté et afin de permettre une évaluation comparative, les soumissionnaires doivent répondre en utilisant les mêmes rubriques et la même structure de numérotation que celles du présent document.

2.0 EXIGENCES OBLIGATOIRES

2.1 Expérience de l'entreprise

2.1.1 Années d'expérience

Description	Conformité		
Un minimum de cinq (5) années d'expérience dans l'installation de revêtements de sol dans des immeubles commerciaux et/ou des intérieurs de bureaux commerciaux, acquise au cours des quinze (15) dernières années à la date de clôture de l'appel d'offres; Un minimum de cinq (5) années d'expérience dans la peinture intérieure et extérieure de bâtiments commerciaux et/ou de bureaux; un bureau de travail établi en Hongrie, mis en place depuis au moins le 1er janvier 2015 et continuellement opérationnel depuis sa création;	Conformité Le soumissionnaire doit fournir les éléments suivants: • un résumé de son expérience démontrant au moins 5 années d'expérience acquise entre 2005 et 2021; • la confirmation de la date de fondation de la société; • la confirmation du nombre d'employés fixes en Hongrie; et • une copie du certificat d'assurance.		
*			
• un minimum de 5 employés fixes en			
Hongrie;			
 une assurance professionnelle hongroise/européenne valide. 			

2.2 Expérience du personnel

2.2.1 Chef de chantier/Chargé(e) de projet

Description	Conformité
 Le/la chef de chantier/chargé(e) de projet proposé(e) doit avoir un minimum de trois (3) années d'expérience dans l'installation de revêtements de sol et la prestation de services de peinture dans des bâtiments commerciaux et/ou des intérieurs de bureaux commerciaux, acquise au cours des quinze (15) dernières années à la date de clôture des offres. L'expérience doit être acquise dans des bâtiments de type similaire (tels que des bureaux de classe A, des ambassades ou des bâtiments commerciaux) en Hongrie. Le/la chef de chantier/chargé(e) de projet proposé(e) doit parler l'anglais et le hongrois couramment. 	Le soumissionnaire doit fournir un curriculum vitae (CV) du/de la chargé(e) de projet qui inclut les informations suivantes : • un résumé de son expérience ; • au moins 3 années d'expérience acquise entre 2005 et 2021 ; et • maîtrise de l'anglais et du hongrois.

3.0 EXIGENCES COTÉES (TOTAL 60 points)

3.1 Plan de travail (16 points)

Objet:

Évaluer la stratégie du soumissionnaire pour l'exécution des travaux.

Une réponse adéquate se traduit par une stratégie d'exécution efficace permettant de satisfaire aux exigences de l'énoncé des travaux et une description précise concernant la gestion efficiente de l'équipe. Le soumissionnaire doit démontrer qu'il pourra exécuter les travaux dans les délais et selon le calendrier indiqué par l'ambassade, et qu'il sera en mesure de déployer suffisamment de ressources pour compléter les travaux prévus pour chaque quart de travail.

3.1.1 Informations à soumettre :

- **3.1.1.1** Le nom et le rôle de chaque membre de l'équipe du soumissionnaire et le nombre d'heures ou de jours prévus pour chacun d'eux à chaque étape du projet ;
- **3.1.1.2** Le nombre de collaborateurs qui seront sur place pour chaque étape de l'exécution des travaux ;
- **3.1.1.3** Un organigramme du projet indiquant les noms et les titres de tous les membres de l'équipe du soumissionnaire affectés au projet ;
- **3.1.1.4** Une courte description des rôles des principaux intervenants : équipe du soumissionnaire, sous-experts-conseils et autres spécialistes, et description de la façon dont les membres de cette équipe collaboreront pour réaliser les diverses phases des travaux ;
- **3.1.1.5** Une description de la nature, de l'étendue et de la durée des liens dans tous les partenariats ou coentreprises ;
- **3.1.1.6** Le numéro d'immatriculation de la société ainsi qu'une expérience professionnelle avérée d'au moins 5 années dans le domaine de la construction.

Évaluation:

Note	Appréciation	Définition
16	Remarquable	Innovant, complet et exhaustif dans tous les détails ; dépasse toutes les exigences et tous les objectifs.
12-15	Excellent	Réponse substantielle contenant des détails clairement définissables ; répond à toutes les exigences essentielles ; démontre une compréhension parfaite du projet.
8-11	Passable	Remplit les exigences minimales ; démontre une compréhension partielle du projet.
4-7	Médiocre	Ne remplit pas certaines exigences, démontre une compréhension partielle du projet ; certains détails manquent.
0-3	Insuffisant	Pas de données/offre incomplète ; manque de compréhension.

3.2 Expérience en entreprise (10 points par projet, total de 30 points) Objet :

Évaluer l'expérience récente de l'entreprise du soumissionnaire dans l'exécution de projets d'envergure semblable.

Une expérience adéquate correspond à l'exécution de trois (3) projets récents d'envergure semblable ou d'une combinaison équivalente de projets plus considérables et plus modestes.

- « Récent » est défini comme un travail effectué au cours des sept (7) dernières années à la date de clôture de l'appel d'offres.
- « Semblable » est défini comme la peinture et le revêtement du sol d'un espace de bureaux commerciaux d'une superficie supérieure à 500 mètres carrés, mais ne dépassant pas 10 000 mètres carrés, et d'une valeur de construction supérieure à 50 000 dollars canadiens.

Informations à soumettre :

Le soumissionnaire doit présenter trois (3) projets récents d'envergure semblable. La réponse à fournir ici peut être constituée de documents existants (brochures, profils d'entreprises, lettres de référence, etc.)

Afin de faciliter l'évaluation, le soumissionnaire doit remplir le Tableau (A) des exigences cotées cijoint.

Cotation (par projet):

Note	Appréciation	Définition
10	Remarquable	Innovant, complet et exhaustif dans tous les détails ; dépasse toutes les exigences et tous les objectifs.
6-9	Excellent	Réponse substantielle contenant des détails clairement définissables ; répond à toutes les exigences essentielles ; démontre une compréhension parfaite du projet.
4-5	Passable	Remplit les exigences minimales ; démontre une compréhension partielle du projet.
2-3	Médiocre	Ne remplit pas certaines exigences, démontre une compréhension partielle du projet ; certains détails manquent.
0-1	Insuffisant	Pas de données/offre incomplète ; manque de compréhension.

3.3 Expérience du/de la chef de chantier/chargé(e) de projet (4 points par projet) + bonus (2 points) = total 14 points

Objet:

Évaluer l'expérience du/de la chef de chantier/chargé(e) de projet proposé(e) dans l'exécution de projets d'envergure semblable à ceux décrits dans l'Énoncé des travaux.

« Semblable » est défini comme la peinture et le revêtement du sol d'un espace de bureaux commerciaux d'une superficie supérieure à 500 mètres carrés, mais ne dépassant pas 10 000 mètres carrés, et d'une valeur de construction supérieure à 50 000 dollars canadiens.

Informations à soumettre :

Le soumissionnaire doit présenter trois (3) projets récents d'envergure semblable auxquels le/la chef de chantier/chargé(e) de projet a participé. La réponse à fournir ici peut être constituée de documents existants (curriculum vitae, brochures, profils d'entreprises, lettres de référence, etc.)

Afin de faciliter l'évaluation, le soumissionnaire doit remplir le Tableau (B) des exigences cotées ci-joint.

Cotation (par projet):

Note	Appréciation	Définition
		Le soumissionnaire démontre que le/la chef de chantier/chargé(e)
		de projet a une expérience de travail d'un projet minimum dans
2	Points bonus	un environnement opérationnel hautement sécurisé.
	D 11	Innovant, complet et exhaustif dans tous les détails ; dépasse toutes
4	Remarquable	les exigences et tous les objectifs.
2	. II	Réponse substantielle contenant des détails clairement définissables ;
3	Excellent	répond à toutes les exigences essentielles ; démontre une compréhension
		parfaite du projet.
		Remplit les exigences minimales ; démontre une compréhension partielle
2	Passable	du projet.
	3.57.11	Ne remplit pas certaines exigences, démontre une compréhension partielle
1 Médiocre		du projet ; certains détails manquent.
0	Insuffisant	Pas de données/offre incomplète ; manque de compréhension.

EXIGENCES COTÉES TABLEAU "A"

(À remplir par le soumissionnaire)

3.2 Expérience en entreprise (10 points par projet, total de 30 points)

Rubrique	NºS.		Projet 1	Projet 2	Projet 3
(critères)			·		
3.2	1.	Titre du projet			
3.2	2.	Lieu du projet			
3.2	3.	Nom du client			
3.2	4.	Brève description de la portée du			
		projet			
3.2	5.	Valeur des travaux (EUR)			
3.2	6.	Date de début des travaux			
3.2	7.	Date de fin des travaux			
3.2	8.	Rôle du soumissionnaire dans le projet			

EXIGENCES COTÉES TABLEAU "B

(À remplir par le soumissionnaire)

3.3 Expérience du/de la chef de chantier/chargé(e) de projet (4 points par projet) + bonus (2 points) = total 14 points Tableau 1

Rubrique (critères)	N∘S.		Projet 1	Projet 2	Projet 3
3.3	9.	Description des services fournis par le/la chef de chantier/chargé(e) de projet			

Numéro de l'appel d'offres : 22-201210

DP - Construction



3.3	10.	Environnement hautement sécurisé		
		(Oui/Non)		

4.0 FORMULAIRE D'APPEL D'OFFRES

4.1 Toutes les informations requises à la section 4.0 doivent figurer dans la Section "III" - Formulaire de soumission UNIQUEMENT et doivent être placées dans une enveloppe séparée, scellée et marquée « Formulaire d'appel d'offres ». En cas de non-respect de cette exigence, la proposition sera déclarée non conforme et ne sera pas prise en considération. L'enveloppe contenant la Proposition de prix ne sera ouverte qu'une fois l'évaluation des exigences essentielles achevée. Si le soumissionnaire ne satisfait pas à l'un des critères essentiels, l'enveloppe de la Proposition de prix ne sera PAS ouverte.

4.2 Prix fixe

- 4.2.1 Sur le formulaire ci-joint intitulé « Section III Formulaire d'appel d'offres », l'entrepreneur doit indiquer un prix fixe comprenant tous les coûts (sauf le coût des services et du matériel/ameublement du Ministre). Le prix fixe doit comprendre, mais pas nécessairement s'y limiter, tous les coûts découlant de l'exécution des travaux tels que décrits dans la présente DP; tous les coûts découlant de l'exécution de tout travail supplémentaire décrit dans la proposition du soumissionnaire (à moins d'avoir clairement été décrit comme étant facultatif); tous les frais de déplacement et les frais de subsistance; et tous les frais généraux, y compris les débours ;
- **4.2.2** Le soumissionnaire doit estimer le montant des taxes (y compris la TVA, conformément au point 3.3) qui sont censées être payées par le Canada par suite de la conclusion d'un marché avec le soumissionnaire ;
- **4.2.3** Tous les paiements devront être effectués conformément aux modalités de paiement indiquées dans l'avant-projet de contrat ci-joint ;
- 4.2.4 Aucune protection contre la fluctuation du taux de change n'est offerte ; et
- **4.2.5** Les Propositions de prix qui ne satisfont pas aux exigences ci-dessus ne seront pas prises en considération.

4.3 Taxes et droits

- 4.3.1 Le soumissionnaire doit fournir tous les détails concernant les conditions d'application, le montant et l'administration du paiement de toutes les taxes (y compris la TVA, comme décrit cidessous) et de tous les droits (y compris les droits d'importation) payables à l'égard des travaux, ainsi que toute exemption possible de ces taxes et droits ou d'une partie de ceux-ci;
- **4.3.2** Le Canada paiera la TVA décrite dans le Formulaire d'appel d'offres fourni à condition que :
 - **4.3.2.1** ce montant s'applique aux travaux effectués par le soumissionnaire pour le Canada, en vertu du contrat. Le Canada n'est pas responsable du paiement de la TVA par le soumissionnaire à un tiers (y compris les sous-traitants) ;
 - 4.3.2.2 le Canada ne puisse offrir une exemption de la TVA pour les travaux effectués ;
 - **4.3.2.3** le soumissionnaire accepte d'apporter toute aide raisonnable au Canada pour l'obtention du remboursement, par l'organisme gouvernemental compétent, de la totalité de la TVA payée pour les travaux effectués ;
 - **4.3.2.4** la TVA apparaisse séparément sur toutes les factures et les réclamations périodiques du soumissionnaire ; et
 - **4.3.2.5** le soumissionnaire accepte de remettre à l'organisme gouvernemental compétent tout montant de TVA que l'entrepreneur est tenu de remettre conformément aux lois fiscales applicables.

4.4 Cotation

Le prix fixe le plus bas proposé obtiendra cinquante (50) points. Les prix proposés qui seront de 150 % ou plus supérieurs au prix proposé le plus bas obtiendront zéro (0) point. Les autres prix seront notés selon une proportion arithmétique, de la manière suivante :

Total = 50 - [(Prix proposé – prix proposé le plus bas) $\times 50$ / (proposition de prix la plus basse $\times 0.5$)]

Exemple:

(Dans cet exemple, le prix fixe le plus bas est celui de la première proposition.) :

- Proposition 1 = 100 Total = 50 points
- Proposition 2 = 110 Total = 50 $[(110 100) \times 50 / (100 \times 0.5)] = 50 10 = 40$ points
- Proposition $3 = 125 \text{ Total} = 50 [(125 100) \times 50 / (100 \times 0.5)] = 50 25 = 25 \text{ points}$
- Proposition $4 = 145 \text{ Total} = 50 [(145 100) \times 50 / (100 \times 0.5)] = 50 45 = 5 \text{ points}$
- Proposition 5 = 150 Total = 0 point
- Proposition 6 = 175 Total = 0 point

4.5 Ventilation des prix

4.5.1 Le Canada se réserve le droit de demander une ventilation des éléments de la Proposition de prix si elle juge que le prix n'est pas raisonnable. Toute omission de fournir une ventilation adéquate donnant les raisons et les attentes à l'origine de l'établissement du coût de chaque élément des travaux peut entrainer le rejet de la proposition.

SECTION "III" - FORMULAIRE D'APPEL D'OFFRES

Nom o	de la société :
Adress	se:
Person	nne-ressource :
Numé	ro de téléphone :
Courri	
TF1	PRIX FIXE
	Prix fixe (hors taxes applicables):
	(conformément au paragraphe 4.2)
	Taxes applicables:
	(conformément au paragraphe 4.3)
	Prix total (prix fixe + taxes applicables):

Tous les montants sont en euros.

VENTILATION DES COÛTS

Proposition financière Veuillez fournir les détails nécessaires à la justification du calcul des dépenses

justification du calcul des c	герензез				
Description	Quantité prévisionnelle (m2)	Coût par m2 (EUR)	Valeur totale (EUR)		
A – Retrait de la moquette	, ,	, ,	, ,		
Comprend : • Mesures de protection contre la poussière et préparation du site de travail					
Protection du nouveau revêtement de sol avec un film	1310 m ²	€	€		
 Retrait de la vieille moquette et des plinthes, transport des déchets 	303033				
 Sablage et lissage du sol 					
 Application d'un enduit de lissage jusqu'à 3mm Supplément pour l'enduit de lissage à séchage rapide 					
 Supplément d'heures supplémentaires pour les travaux à effectuer en fin de semaine 					
(samedi/dimanche) - Couloirs (±970 m²)	Jusqu'à 970 m²	€	€		
Coulons (±770 Hz)		Sous-total A	€		
B - Installation de la moquette		Sous-total A			
 Comprend: Pose des dalles de moquette fournies Supplément système TarkettTAPE Supplément motif chevrons (±270 m2 – salles de réunion uniquement) 	1310 m ²	€	€		
 Installation des plinthes et des bandes de transition Supplément pour la pose de moquette sur les boîtes de sol (20 boîtes) 					
Supplément d'heures supplémentaires pour les travaux à effectuer en fin de semaine (samedi/dimanche)	Jusqu'à 970 m²	€	€		
		Sous-total B	€		
C - Peinture et matériaux requis Comprend :					
ProtectionPréparation	N/A	N/A	€		
LissagePeinture					
	Sous-total C				
Prix fixe (sous-totaux A+B+	C)		€		
Taxes			€		
Prix total (taxes comprises)		€		

Numéro de l'appel d'offres : 22-201210 DP – Construction

Le soumissionnaire est également tenu de fournir les taux horaires spéciaux des services requis hors du contrat :

Proposition financière - Tarifs spéciaux				
Description	Taux horaire			
1 - Taux horaire du travail supplémentaire sur commande – poseur de revêtement de sol	€			
2 - Taux horaire du travail supplémentaire sur commande - peintre	€			
3 - Livraison de matériel pour les travaux supplémentaires sur commande	€			
4 - Taux horaire majoré des heures supplémentaires - samedi	€			
5 - Taux horaire majoré des heures supplémentaires - dimanche	€			

TF2 ACCEPTATION ET ENTRÉE EN VIGUEUR DU CONTRAT

Je m'engage/nous nous engageons, dans les quatorze (14) jours civils suivant la réception de l'avis d'acceptation de ma/notre soumission, à signer aux fins d'exécution des travaux le contrat inclus dans la DP qui comporte tous les éléments relatifs à ce projet, sous réserve que le gouvernement du Canada m'ait informé/nous ait informés de l'acceptation de ma/notre soumission dans un délai de quatre-vingt-dix (90) jours suivant la date de clôture de l'appel d'offres.

TF3 <u>DÉLAI DES TRAVAUX</u>

Je m'engage/nous nous engageons à réaliser les travaux dans le délai prescrit dans la description du projet, à compter de la date de notification de l'acceptation de mon/notre offre.

TF4 <u>NUMÉROS D'ASSURANCE ET D'IDENTIFICATION FISCALE</u>

Je m'engage/nous nous engageons, dans un délai de quatorze (14) jours civils suivant la réception de la notification écrite de l'acceptation de mon/notre offre, à fournir une assurance professionnelle hongroise/européenne valide et un numéro d'identification fiscale hongrois valide.

SIGNÉ, CERTIFIÉ ET DÉLIVRÉ le	(jour) _	(mois, année) au nom de :
Nom officiel du soumissionnaire (caractère d'in	npression)	
Signature du signataire autorisé		Signature du signataire autorisé
Nom(s) et titres du signataire autorisé (caractère	e d'impressi	on) Nom(s) et titres du signataire autorisé (caractère d'impression)
Signature du témoin		

Numéro de l'appel d'offres : 22-201210



PARTIE « IV » – DIRECTIVES GÉNÉRALES

DG1 ADMISSIBILITÉ

1.1 Pour qu'une proposition soit considérée comme valide, elle doit être conforme à toutes les exigences obligatoires de la présente DP. Les exigences obligatoires sont également indiquées par des verbes tels que « doit », « faut » ou par le terme « obligatoire ».

DG2 DEMANDES DE RENSEIGNEMENTS – ÉTAPE DE L'APPEL D'OFFRES

- 2.1 Toutes les demandes de renseignements ou questions concernant la présente DP doivent être adressées par écrit à la conseillère en marchés, le plus tôt possible pendant la période d'appel d'offres. Les demandes de renseignements et questions doivent être reçues dans le délai prescrit dans l'article A10 afin d'accorder suffisamment de temps pour y répondre. On ne répondra pas avant la date de clôture aux demandes de renseignements reçues plus tard.
- Afin que tous les soumissionnaires reçoivent la même information et que celle-ci soit de qualité égale, la conseillère en marchés fournira, de la même manière que la présente DP, toute information supplémentaire donnée en réponse à des demandes de renseignements importantes reçues, sans toutefois mentionner le nom des auteurs de celles-ci.
- 2.3 Toutes les demandes de renseignements et autres communications adressées à des représentants du gouvernement pendant toute la période d'invitation à soumissionner doivent l'être UNIQUEMENT à la conseillère en marchés dont le nom figure dans le présent document. Les soumissionnaires qui ne respectent pas cette condition pendant la période de l'invitation à soumissionner pourront (pour cette seule raison) leur proposition rejetée.

DG3 AMÉLIORATIONS PROPOSÉES PAR LE SOUMISSIONNAIRE PENDANT LA PÉRIODE DE L'APPEL D'OFFRES

3.1 Tout soumissionnaire qui considère que le cahier des charges ou l'Énoncé des travaux contenu dans la présente DP peut être amélioré du point de vue technique ou technologique est invité à faire des suggestions par écrit à la conseillère en marchés désignée dans le présent document. Le soumissionnaire doit exposer clairement les améliorations proposées, ainsi que le motif de la suggestion. Les suggestions qui ne limitent pas le niveau de concurrence et ne favorisent pas un soumissionnaire particulier seront prises en considération à condition que la conseillère en marchés les reçoive dans le délai prescrit dans l'article A10, afin d'accorder suffisamment de temps pour y répondre. Le gouvernement du Canada se réserve le droit d'accepter ou de rejeter une ou la totalité des suggestions.

DG4 COÛT DE PRÉPARATION DE LA PROPOSITION

4.1 Les soumissionnaires doivent assumer seuls la totalité des frais, y compris les frais de déplacements, occasionnés par la préparation de leur proposition et/ou la négociation (s'il y a lieu) de tout contrat. Ces frais ne seront pas remboursés par le gouvernement du Canada.

DG5 LIVRAISON DE LA PROPOSITION

- 5.1 Le Ministre n'acceptera les propositions et/ou les modifications de celles-ci que si elles sont reçues à l'adresse courriel indiquée en A7, à la date et à l'heure de clôture précisées en A7, ou avant.
- 5.2 Responsabilité de la livraison de la proposition : Le soumissionnaire est seul responsable de la réception d'une proposition en temps opportun par le gouvernement du Canada et ne peut transférer cette responsabilité au gouvernement du Canada. Le gouvernement du Canada n'assumera pas la responsabilité des propositions adressées à un autre endroit que celui qui est indiqué en A7.

DG6 VALIDITÉ DES PROPOSITIONS

6.1 Les propositions doivent demeurer ouvertes à l'acceptation pendant au moins cent vingt (120) jours civils après la date de clôture.

DG7 DROITS DU CANADA

7.1 Le gouvernement du Canada se réserve le droit :

DP - Construction



- 7.1.1 de présenter, pendant l'évaluation, des questions aux soumissionnaires ou de mener des entrevues avec ces derniers et à leurs frais, sur préavis écrit de quarante-huit (48) heures, pour obtenir des éclaircissements ou vérifier une partie ou la totalité des renseignements fournis par le soumissionnaire en rapport avec la présente DP;
- 7.1.2 de rejeter toutes les propositions reçues en réponse à la présente DP, si elles ne répondent pas aux objectifs des exigences dans les limites imposées par les différents intervenants du gouvernement du Canada;
- 7.1.3 d'accepter toute proposition, en totalité ou en partie, sans négociation préalable;
- 7.1.4 d'annuler et/ou de publier à nouveau la présente DP en tout temps;
- 7.1.5 d'adjuger un ou plusieurs marché(s), s'il y a lieu;
- 7.1.6 de conserver toutes les propositions soumises en réponse à la présente DP;
- 7.1.7 de n'accepter aucune dérogation aux modalités établies;
- **7.1.8** d'incorporer la totalité ou une partie quelconque de l'Énoncé des travaux, de la Demande de propositions et de la proposition retenue dans le contrat qui en résulte;
- 7.1.9 de ne conclure aucun marché.

DG8 INCAPACITÉ DE CONCLURE UN CONTRAT AVEC LE GOUVERNEMENT

- **8.1** Le Canada peut rejeter une proposition si l'entrepreneur, ses employés, ses agents et ses représentants ont été trouvés coupables d'une infraction en vertu des dispositions suivantes du *Code criminel*:
 - **8.1.1** Article 121, Fraudes envers le gouvernement;
 - **8.1.2** Article 124, Achat ou vente d'une charge; ou
 - 8.1.3 Article 418, Vente d'approvisionnements défectueux au gouvernement du Canada.

(Le paragraphe 750(3) du *Code criminel* stipule que nulle personne déclarée coupable d'une infraction visée aux articles précédents n'a qualité, après cette déclaration de culpabilité, pour passer un contrat avec le gouvernement, pour recevoir un avantage en vertu d'un contrat avec le gouvernement ou pour occuper une fonction relevant du gouvernement du Canada.)

8.2 Lorsque le Canada a l'intention de rejeter une soumission en vertu du paragraphe 8.1, la conseillère en marchés en informe le soumissionnaire et, avant de prendre sa décision définitive, accorde à ce dernier un délai de dix (10) jours civils pour présenter ses observations.

DG9 ENGAGEMENT DE DÉPENSES

9.1 Aucune dépense engagée avant réception d'un contrat dûment signé ou de l'autorisation écrite expresse de la conseillère en marchés ne peut être facturée dans le cadre d'un contrat. De plus, l'entrepreneur ne doit pas exécuter de travaux qui dépassent la portée du contrat subséquent sur demandes ou instructions, verbales ou écrites, provenant d'un fonctionnaire qui n'est pas la conseillère en marchés. Les soumissionnaires sont priés de noter que la conseillère en marchés est le seul à pouvoir engager des dépenses de fonds pour ce besoin au nom du gouvernement du Canada.

DG10 PROPRIÉTÉ DU CANADA

10.1 Tous les documents, la correspondance et les renseignements fournis par les soumissionnaires au Ministre en rapport avec la présente DP deviendront la propriété du gouvernement du Canada et peuvent être communiqués en vertu de la Loi sur l'accès à l'information et de la Loi sur la protection des renseignements personnels du Canada.

DG11 DROITS DES SOUMISSIONNAIRES NON RETENUS

11.1 On rappelle aux soumissionnaires que tous les documents soumis par eux, qu'ils soient sur papier ou sous forme électronique, notamment les dessins architecturaux et les plans de conception technique, le cahier des charges, les photographies, par exemple, deviendront, dès l'ouverture de la proposition par les agents canadiens à l'ambassade locale ou à Ottawa, la propriété du gouvernement du Canada. En conséquence, ils ne seront pas retournés aux soumissionnaires non retenus lors du processus concurrentiel de soumission. La conservation de cette information par le Canada est nécessaire pour s'assurer que, en cas de vérification interne future du processus de Demande de soumissions, ou dans l'éventualité d'une contestation de ce processus par l'un des soumissionnaires non retenus, tous les documents présentés par les soumissionnaires concurrents sont disponibles et n'ont pas été modifiés. Néanmoins, l'intégralité des droits d'auteur sur ces documents continuera, naturellement, d'être

Numéro de l'appel d'offres : 22-201210

exercée par les détenteurs de ces droits. Le Canada assure les soumissionnaires qu'il n'utilisera à aucun moment ces documents à des fins commerciales sans le consentement écrit des auteurs.

DG12 JUSTIFICATION DE PRIX

- 12.1 Dans l'éventualité où la soumission présentée par le soumissionnaire est l'unique proposition reçue en réponse à la Demande de propositions, le soumissionnaire doit fournir, sur demande du Ministre, une ou plusieurs des justifications de prix suivantes, s'il y a lieu :
 - **12.1.1** une liste de prix publiée actuelle indiquant l'escompte procentuel dont peut disposer le Ministre;
 - **12.1.2** des copies de factures acquittées pour des services semblables exécutés pour d'autres clients ou pour des articles semblables (même quantité et qualité) vendus à d'autres clients;
 - 12.1.3 une ventilation des prix indiquant le coût de la main-d'oeuvre directe, des matériaux directs, des articles achetés, les frais généraux d'ingénierie et d'usine, les coûts indirects et administratifs, le transport, notamment, ainsi que le profit;
 - 12.1.4 l'attestation des prix ou des tarifs;
 - 12.1.5 toute autre documentation à l'appui, conformément à la demande du Ministre.

DG13 LES SOUMISSIONNAIRES NE FAVORISERONT PAS LEURS INTÉRÊTS DANS LE CADRE DU PROJET

13.1 Les soumissionnaires ne doivent faire aucun commentaire public, ne doivent pas répondre à des questions dans une tribune publique ou réaliser des activités pour promouvoir leurs intérêts ou en faire la publicité dans le cadre de ce projet, sauf pour leur réponse au gouvernement du Canada par suite de la présente DP.

DG14 ACCEPTATION DES SOUMISSIONS

- 14.1 Les soumissionnaires doivent satisfaire aux normes en matière d'architecture et de conception contenues dans la documentation d'appel d'offres et les respecter.
- 14.2 Les soumissionnaires doivent soumettre une liste des sous-traitants qu'ils proposent d'utiliser pour les travaux au paragraphe FS2. Le soumissionnaire retenu ne sera autorisé à effectuer aucune substitution ultérieure de la liste des sous-traitants, à moins d'y avoir été autorisé au préalable et par écrit par Le gouvernement du Canada.

DG15 SIGNATURES

15.1 Les exigences suivantes doivent être respectées au moment de la signature de la Formule de soumission :

15.1.1 Entreprise

Les signatures des signataires autorisés seront apposées et leurs noms et titres dactylographiés ou écrits en caractères d'imprimerie.

15.1.2 Partenariat

Les signatures des partenaires seront apposées et leurs noms dactylographiés ou écrits en caractères d'imprimerie. Si tous les partenaires ne signent pas ou si le signataire n'est pas un partenaire, une copie conforme certifiée de l'accord signé par tous les partenaires autorisant cette (ces) personne(s) à signer le document en leurs noms accompagnera la soumission.

15.1.3 Entreprise individuelle

La signature du propriétaire unique sera apposée et son nom sera dactylographié ou écrit en caractères d'imprimerie. Dans l'éventualité où le signataire n'est pas le propriétaire unique, une copie conforme certifiée de l'accord signé par le propriétaire unique autorisant cette (ces) personne(s) à signer le document en son nom sera jointe à la soumission.

15.1.4 Coentreprise

Les signatures des signataires autorisés de chaque membre de la coentreprise seront apposées et leurs noms et titres seront dactylographiés ou écrits en caractères d'imprimerie. Chacun des signataires participants devra signer le document de la manière applicable à leurs ententes administratives particulières qui sont décrites de manière plus détaillée aux paragraphes 16.1.1 à 16.1.3 ci-dessus.

DG16 RETOUR DES DOCUMENTS

16.1 Les soumissionnaires non retenus doivent, si la conseillère en marchés le leur demande, retourner

DP – Construction



tous les documents d'invitation à soumissionner (c'est-à-dire : les dessins d'exécution, le cahier des charges et le Bordereau des quantités) intacts et en bon état, dans les quatorze (14) jours civils suivant la notification. Toutes les copies des dessins d'exécution, du cahier des charges et du Bordereau des quantités doivent être retournées avec les documents d'invitation à soumissionner originaux.

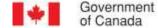
DG17 INTERPRÉTATION

17.1 Dans la présente DP, « Le gouvernement du Canada », « le Ministre », « Sa Majesté » ou « le Canada » désignent Le Canada La Reine du chef du Canada, représentée par le ministre des Affaires étrangères.

DG18 APPROBATION DE MATÉRIEL ALTERNATIF

- 18.1 La proposition doit être basée sur l'utilisation de matériaux spécifiés par les noms de commerce ou de fabricant lorsque cela est spécifié dans la documentation de la demande de proposition.
- 18.2 Les alternatives aux matériaux et à l'équipement spécifiés par le nom de commerce ou de fabricant seront prises en considération pendant la période de soumission si des données descriptives complètes sur les alternatives proposées sont soumises par écrit au conseiller en marchés comme spécifié en A10.
- 18.3 Le conseiller en marchés doit approuver tout autre matériel par écrit. Les alternatives approuvées seront incorporées dans le devis par l'émission d'addenda aux documents de demande de proposition.

Numéro de l'appel d'offres : 22-201210 DP – Construction



Gouvernement du Canada

PROJET DE CONTRAT

C. ARTICLES DE CONVENTION C1. REPRÉSENTANT DU MINISTÈRE

NOM DU REPRÉSENTANT DU MINISTÈRE NOM ET ACRONYME DE LA DIVISION 125, Sussex Drive Ottawa, Ontario Canada, K1A 0G2

Téléphone : Portable : Télécopieur :

Courriel: @international.gc.ca

ÉBAUCHE

Contrat de services

Entre

Sa Majesté, la Reine du chef du Canada

(appelée aux présentes le « Canada ») représentée par le ministre des Affaires étrangères (appelé ci-après le « Ministre »)

et

(INSÉRER LE NOM COMPLET OFFICIEL DE L'ENTREPRENEUR) (INSÉRER L'ADRESSE DE L'ENTREPRENEUR) (ci-après appelé l' « Entrepreneur »)

pour

Exécution des travaux décrits à l'Annexe A - ÉNONCÉ DES TRAVAUX.

Exécution des travaux décrits à l'Annexe A - Énoncé des travaux.

C2. TITRE				
Services de peinture et de pose de moquette pour l'ambassade du Canada				
en Hongrie				
C3. PÉRIODE DU CONTRAT				
Début : à déterminer				
	Fin:	à déterminer		
C4. NUMÉRO DU CONTRAT	C5. NUMÉRO DU PROJET	C6. DATE		
à déterminer	à déterminer	à déterminer		
C7. DOCUMENTS CONTRACTUELS				
Les présents articles de convention				

- 2. Conditions supplémentaires (Section "I")
- 3. Modalités de paiement (Section "II")
- 4. Conditions générales (section "III")
- 5. Énoncé des travaux (Annexe "A")
- 6. Proposition de l'entrepreneur (Annexe "B")
- 7. Liste des exigences en matière de sécurité (Annexe "C")

En cas d'incompatibilité, d'incohérences ou d'ambiguïté dans le libellé de ces documents, le document qui apparaît en tête de la liste ci-dessus prévaudra.

C8. MONTANT DU CONTRAT

Le gouvernement du Canada paiera à l'entrepreneur un montant ne dépassant pas (à determiner), qui sera payé conformément aux taux prévus dans la section Modalités de paiement (Section "II"):

Tous les montants sont exprimés en euros européens (EUR) et incluent la TVA.

C9. FACTURES

Il convient d'envoyer au représentant du Ministère deux (2) copies indiquant :

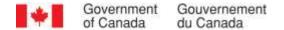
- a. le montant réclamé au prorata des travaux, pour des services exécutés de manière satisfaisante;
- b. le montant de toute taxe (y compris la TVA) calculé conformément à la législation applicable ;
- c. la date;
- d. le nom et l'adresse du destinataire ;
- e. le nom du projet;
- f le numéro du contrat

f. le numero du contrat.		
C10. LOIS APPLICABLES Les lois en vigueur dans la province POUR L'ENTREPRENEUR	e de l'Ontario, Canad	a
Signature	Date	
Nom et titre en caractère d'impression	_	Sceau corporatif
POUR LE MINISTRE		T 1
Signature	Date	
Nom et titre en caractère	_	

Numéro de l'appel d'offres : 22-201210

d'impression

DP - Construction



PARTIE « I » – CONDITIONS SUPPLÉMENTAIRES

CS1 EXIGENCES DE SÉCURITÉ

Le personnel non filtré sera escorté en tout temps pendant l'exécution du travail.

CS2 SANTÉ ET SÉCURITÉ

L'entrepreneur doit se conformer à toutes les exigences des lois et règlements canadiens (fédéraux, provinciaux, municipaux), étrangers et locaux applicables en matière d'environnement, de santé et de sécurité.

L'entrepreneur doit suivre les mesures de prévention et de contrôle des infections du lieu de travail ou mises en place par la mission canadienne (par exemple, pratiquer la distanciation physique, se laver les mains correctement, éviter de toucher le visage avec des mains non lavées, etc.) et suivre les protocoles appropriés pour effectuer les travaux requis tels que l'utilisation de l'équipement approprié et de l'équipement de protection individuel (EPI) si nécessaire.

L'entrepreneur est responsable de tous les coûts associés à la conformité aux mesures de protection et tous les autres coûts liés à la santé et à la sécurité générales de ses employés et agents.

CS3 CLAUSE DU MANUEL DES CCUA – 4013 Respect des mesures, des ordres permanents, des politiques et des règles sur place

L'entrepreneur doit se conformer et s'assurer que ses employés et ses sous-traitants se conforment à toutes les mesures de sécurité, ordres permanents, politiques et règles sur place qui sont en vigueur sur le lieu où le travail est effectué.

CS4 CLAUSE DU MANUEL DES CCUA – A3080T Exigence de vaccination contre la COVID-19

Cette exigence est assujettie à la Politique sur la vaccination contre la COVID-19 relative au personnel des fournisseurs. Le fait de négliger de compléter et de fournir l'attestation de l'exigence de vaccination contre la COVID-19 dans le cadre de la soumission rendra la soumission non recevable.

CS5 CLAUSE DU MANUEL DES CCUA – A3081T Attestation de l'exigence de vaccination contre la COVID-19

Selon la Politique de vaccination contre la COVID-19 relative au personnel des fournisseurs, tous les soumissionnaires doivent fournir, avec leur soumission, l'attestation de l'exigence de vaccination contre la COVID-19 jointe à cette demande de soumissions afin que leur soumission puisse être considérée davantage. Cette attestation jointe à la demande de soumissions à la date de clôture est jointe au contrat qui en découle et fait partie intégrante du contrat.

Attestation de l'exigence de vaccinati	Attestation de l'exigence de vaccination contre la COVID-19		
Je,	(prénom et nom de famille), en tant que représentant		
de	(nom de l'entreprise) dans le cadre de la demande de		
soumissions numéro	(insérer le numéro de la demande de		
soumissions), insérer le numéro de la dema	nde de soumissions		
(nom de l'entreprise) fournira dans le ca gouvernement fédéral où ils peuvent être er	dre du présent contrat et qui accèdent aux lieux de travail du n contact avec les fonctionnaires seront :		
a entièrement vaccinés contre la CO	VID-19:		

Numéro de l'appel d'offres : 22-201210



b. à moins de ne pouvoir être vaccinés en raison d'une contre-indication médicale certifiée, de la religion ou d'autres motifs de discrimination interdits en vertu de la Loi canadienne sur droits de la personne, à condition que des mesures d'adaptation et d'atténuation aient été présentées au gouvernement du Canada et approuvées par celui-ci; ou

c.partiellement vaccinés contre la COVID-19 pour une période allant jusqu'à 10 semaines à partir de la date où ils ont reçu la première dose et qui font l'objet de mesures temporaires qui ont été présentées au gouvernement du Canada et approuvées par le gouvernement du Canada, période après laquelle le personnel des fournisseurs satisfera aux conditions (a) ou (b) ou alors ne pourra plus avoir accès aux lieux de travail du gouvernement du Canada où ils pourraient entrer en contact avec des fonctionnaires dans le cadre de ce contrat;

contrat;
jusqu'à ce que le gouvernement du Canada indique que l'exigence de vaccination contre la COVID-19 de la politique de vaccination contre la COVID-19 relative au personnel des fournisseurs ne soit plus er vigueur. J'atteste que tous les membres du personnel fournis par
(nom de l'entreprise) a attesté qu'elle s'est conformée à cette
exigence.
J'atteste l'exactitude des renseignements fournis à la date indiquée ci-dessous et assure qu'ils le demeureront pendant toute la durée du contrat. Je comprends que les attestations fournies au gouvernement du Canada peuvent faire l'objet d'une vérification à tout moment. Je comprends également que le gouvernement du Canada considérera que l'entrepreneur n'a pas respecté ses engagements s'il découvre qu'une attestation est fausse pendant la période de soumission des propositions ou de contrat, qu'il s'agisse d'une erreur ou d'un acte délibéré. Le gouvernement du Canada se réserve le droit de demander des renseignements supplémentaires pour vérifier l'attestation d'un soumissionnaire. Le non-respect de toute demande ou exigence imposée par le gouvernement du Canada peut constituer un manquement au contrat.
Construe
Signature : Date :
Facultatif À des fins de collecte de données uniquement, veuillez apposer vos initiales ci-dessous si votre entreprise a déjà mis en vigueur sa propre politique de vaccination contre la COVID-19 ou des exigences er la matière pour ses employés. Le fait d'apposer vos initiales ci-dessous ne remplace pas l'obligation de remplie l'attestation ci-dessus.
Initiales :

Selon la politique de vaccination contre la COVID-19 du gouvernement du Canada relative au personnel des fournisseurs, les renseignements que vous avez fournis seront protégés, utilisés, conservés et divulgués conformément à la Loi sur la protection des renseignements personnels. Veuillez prendre note que vous avez le droit d'accéder à tout renseignement dans votre dossier et d'y apporter des corrections, et que vous avez le droit de déposer une plainte auprès du Bureau du commissariat à la protection de la vie privée concernant le traitement de vos renseignements personnels. Ces droits s'appliquent également à toutes les personnes qui sont considérées comme membres du personnel aux fins du contrat et qui doivent accéder les lieux de travail du gouvernement du Canada où ils pourraient entrer en contact avec des fonctionnaires.

Numéro de l'appel d'offres : 22-201210

19

CS6 CLAUSE DU MANUEL DES CCUA – A3015T ATTESTATIONS - SOUMISSION

Le Canada pourra vérifier l'authenticité des attestations fournies par les soumissionnaires pendant la période d'évaluation des soumissions (avant l'attribution d'un contrat) et après l'attribution du contrat. L'autorité contractante aura le droit de demander des renseignements supplémentaires pour s'assurer que les soumissionnaires respectent les attestations avant l'attribution d'un contrat. La soumission sera déclarée non recevable si on constate que le soumissionnaire a fait de fausses déclarations, sciemment ou non. Le défaut de respecter les attestations ou de donner suite à la demande de renseignements supplémentaires de l'autorité contractante aura pour conséquence que la soumission sera déclarée non recevable.

CS7 CLAUSE DU MANUEL DES CCUA – A3015C : ATTESTATIONS - CONTRAT

Le respect des attestations fournies par l'entrepreneur avec sa soumission est une condition du contrat et pourra faire l'objet d'une vérification par le Canada pendant la durée du contrat. En cas de manquement à toute déclaration de la part de l'entrepreneur ou si on constate que les attestations qu'il a fournies avec sa soumission comprennent de fausses déclarations, faites sciemment ou non, le Canada aura le droit de résilier le contrat pour manquement conformément aux dispositions du contrat en la matière.

CS8 CLAUSE DU MANUEL DES CCUA – 4018 : SUSPENSION DES TRAVAUX

•	L'autorité contractante peut, à tout moment, par avis écrit, ordonner à l'entrepreneur de suspendre
	ou d'arrêter les travaux ou une partie des travaux du contrat pour une période allant jusqu'à 180
	jours. L'entrepreneur doit immédiatement se conformer à un tel ordre de manière à minimiser les
	frais liés à la suspension. Durant la période pendant laquelle cet ordre est en vigueur, l'entrepreneur
	ne doit pas retirer aucune partie des travaux des lieux des travaux avant d'en avoir obtenu au
	préalable le consentement écrit de la part de l'autorité contractante. Durant la période de 180 jours,
	l'autorité contractante doit soit annuler l'ordre ou résilier le contrat, en tout ou en partie, selon la(les)
	section(s) [insérer la section intitulée « Manquement de la part de l'entrepreneur »]
	ou [insérer la section intitulée « Résiliation pour raisons de
	commodité »] dans les conditions générales
	<u> </u>

- Lorsqu'un ordre est donné selon le paragraphe 1, à moins que l'autorité contractante résilie le contrat pour raisons de manquement de la part de l'entrepreneur ou que l'entrepreneur abandonne le contrat, l'entrepreneur aura droit au paiement de frais additionnels qui auront été encourus suite à la suspension en plus d'un profit équitable et raisonnable.
- Lorsqu'un ordre donné selon le paragraphe 1 est annulé, l'entrepreneur doit reprendre les travaux selon les conditions du contrat dès que pratiquement faisable. Si la suspension a affecté la capacité de l'entrepreneur à respecter la date de délivrance selon les conditions du contrat, la date pour l'exécution des travaux qui ont été affectés par la suspension sera prolongée pour une période équivalente à la période de suspension en plus d'une période, le cas échéant, qui, de l'avis de l'autorité contractante, et après consultation avec l'entrepreneur, est nécessaire pour que l'entrepreneur puisse reprendre les travaux. Tout ajustement équitable sera effectué au besoin à toute condition du contrat qui aura ainsi été affectée.

Numéro de l'appel d'offres : 22-201210

DP - Construction

PARTIE « II » – MODALITÉS DE PAIEMENT

MP1 MONTANTS À PAYER – GÉNÉRALITÉS

- 1.1 Sous réserve des autres dispositions du présent contrat, Le gouvernement du Canada versera à l'entrepreneur, aux moments et de la façon indiquée ci-après, le montant correspondant
 - 1.1.1 à l'excédent du total des sommes décrites au paragraphe MP2;
 - 1.1.2 et au total des sommes décrites au paragraphe MP3;

et l'entrepreneur acceptera ce montant à titre de paiement complet de tout ce qu'il fournit et exécute à l'égard des travaux visés par le paiement en question.

1.2 Sous réserve des autres dispositions du présent contrat, « jours » signifiera des jours civils continus, fins de semaine et jours fériés compris.

MP2 MONTANTS À PAYER À L'ENTREPRENEUR

- 2.1 Les montants mentionnés au paragraphe MP1.1.1 représentent le total des éléments suivants :
 - 2.1.1 le montant du contrat indiqué au paragraphe C8 des Articles de convention;
 - **2.1.2** et les montants à payer à l'entrepreneur conformément aux Conditions générales, le cas échéant.

MP3 MONTANTS À PAYER AU CANADA

- 3.1 Les montants mentionnés au paragraphe MP1.1.2 représentent le total des sommes que l'entrepreneur est tenu de payer au gouvernement du Canada conformément au contrat, le cas échéant.
- 3.2 L'omission par le Canada de déduire, au moment d'un paiement versé à l'entrepreneur, un montant mentionné au paragraphe MP3.1 d'une somme indiquée au paragraphe MP2 ne constitue pas de sa part une renonciation à son droit de le faire ou une admission de l'absence du droit de le faire au moment d'un paiement subséquent versé à l'entrepreneur.

MP4 DATES RELATIVES AUX PAIEMENTS

- **4.1** Dans les présentes Modalités de paiement :
 - 4.1.1 le « délai de paiement » est une période de trente (30) jours consécutifs ou toute autre période plus longue convenue entre l'entrepreneur et le représentant du Ministère;
 - 4.1.2 un montant est « dû et exigible » lorsque Le gouvernement du Canada doit le remettre à l'entrepreneur conformément aux paragraphes MP4.4, MP4.7 ou MP4.10;
 - **4.1.3** Un montant est en souffrance quand il est impayé au lendemain du jour où il est devenu dû et exigible.
 - 4.1.4 la « date de paiement » est la date de l'effet de commerce que le receveur général du Canada remet à titre de paiement d'un montant dû et exigible;
 - 4.1.5 le « taux bancaire » est le taux d'escompte de l'intérêt fixé par la Banque du Canada en vigueur à l'ouverture des bureaux à la date de paiement.

Paiements au prorata des travaux

- A l'expiration d'un délai de paiement, l'entrepreneur remettra par écrit au représentant du Ministère, à l'égard de la période en question, une demande de paiement au prorata des travaux sous une forme jugée admissible par le représentant du Ministère, qui présente une description complète de toute partie des travaux qui est achevée (y compris son pourcentage par rapport à l'ensemble des travaux) ainsi que de tous matériaux livrés au chantier mais qui n'ont pas été intégrés aux travaux pendant ce délai de paiement.
- 4.3 Au plus tard dix jours après avoir reçu une demande de paiement au prorata des travails mentionnés à la clause MP4.2, le représentant du Ministère :
 - **4.3.1** inspectera ou fera inspecter la partie des travaux et des matériaux décrite dans la demande de paiement au prorata des travaux;
 - **4.3.2** déterminera la valeur de la partie des travaux et des matériaux décrite dans la demande de paiement au prorata des travaux qui, de l'avis du représentant du Ministère :

- **4.3.2.1** est conforme au contrat;
- **4.3.2.2** n'a pas été payée dans le cadre d'une autre demande de paiement au prorata des travaux se rapportant au contrat.
- 4.4 Sous réserve des paragraphes MP1 et MP4.5, Le gouvernement du Canada versera à l'entrepreneur, au plus tard trente (30) jours après la date de réception par le représentant du Ministère d'une demande de paiement au prorata des travaux mentionnée au point MP4.2, un montant équivalent à la valeur établie en vertu du paragraphe MP4.3.2, moins une retenue, comme cela est indiqué au point C12.
- 4.5 Pour que l'obligation du gouvernement du Canada énoncée en MP4.4 soit exécutoire, l'entrepreneur doit avoir préparé et remis au représentant du Ministère une déclaration solennelle à l'égard d'une demande de paiement au prorata des travaux mentionnée en MP4.2.
- Dans la déclaration solennelle mentionnée en MP4.5, l'entrepreneur attestera que, jusqu'à la veille de la dernière demande de paiement au prorata des travaux qu'il a remise, il s'est entièrement acquitté de toutes ses obligations légales envers les sous-traitants et les fournisseurs de matériaux relativement aux travaux prévus au contrat.

Certificat provisoire d'exécution des travaux

- 4.7 Sous réserve des paragraphes MP1 et MP4.8, Le Canada versera à l'entrepreneur, au plus tard trente (30) jours après la délivrance d'un Certificat provisoire d'exécution mentionné en CG44.2, un montant équivalent à celui indiqué en MP1, moins le total des éléments suivants :
 - 4.7.1 le montant que le Canada devra débourser, d'après l'évaluation du représentant du Ministère, pour corriger les défectuosités et carences décrites dans le Certificat provisoire d'exécution:
 - **4.7.2** un montant équivalent au total de tous les paiements faits par le Canada en vertu du paragraphe MP4.4.
- 4.8 Pour que l'obligation du Canada prévue en MP4.7 soit exécutoire, l'entrepreneur doit avoir préparé et remis au représentant du Ministère une déclaration solennelle décrite en MP4.9 à l'égard d'un Certificat provisoire d'exécution mentionné en CG44.2.
- 4.9 Dans la déclaration sous serment mentionnée en MP4.8, l'entrepreneur attestera que, jusqu'à la date du Certificat provisoire d'exécution :
 - 4.9.1 il s'est acquitté de toutes ses obligations légales envers les sous-traitants et les fournisseurs de matériaux relativement aux travaux prévus au contrat;
 - **4.9.2** il s'est acquitté de toutes ses obligations mentionnées en CG14.6.

Certificat d'exécution définitif

- 4.10 Sous réserve des clauses MP1 et MP4.11, Le Canada versera à l'entrepreneur, au plus tard soixante (60) jours après la date de délivrance d'un Certificat d'exécution définitif mentionné en CG44.1, le montant mentionné en MP1, moins le total de tous les paiements effectués en vertu des paragraphes MP4.4 et MP4.7.
- **4.11** Pour que l'obligation du Canada prévue en MP4.10 soit exécutoire, l'entrepreneur doit avoir préparé et remis au représentant du Ministère une déclaration solennelle décrite en MP4.12.
- 4.12 Dans la déclaration solennelle mentionnée en MP4.11, en plus de formuler les autres déclarations décrites en MP4.9, l'entrepreneur attestera qu'il s'est acquitté en bonne et due forme de toutes ses obligations légales et qu'il a dûment réglé toutes les demandes d'indemnité légitimes qui ont été déposées contre lui par suite de l'exécution du contrat.

MP5 RAPPORT DE SITUATION ET PAIEMENT Y AFFÉRENTS NON CONTRAIGNANTS POUR LE CANADA

5.1 Aucun rapport de situation mentionné en MP4.3 ni paiement versé par Le Canada en application des présentes Modalités de paiement ne peut être interprété comme une admission par Le Canada que les travaux ou les matériaux sont complets, satisfaisants ou conformes au contrat.

MP6 PAIEMENT TARDIF

Numéro de l'appel d'offres : 22-201210 DP – Construction



- Malgré le paragraphe CG7, aucun paiement en retard du Canada dû conformément aux présentes Modalités de paiement ne constituera un manquement du Canada au contrat.
- 6.2 Le Canada sera tenu de verser à l'entrepreneur des intérêts simples au taux bancaire moyen tel que défini en MP9.2.2, majoré de trois pour cent (3 %) l'an, sur tout montant en souffrance, à compter de la date à laquelle le montant en question devient en souffrance jusqu'à la veille de la date de paiement inclusivement. Aucun intérêt ne sera exigible ou versé à l'égard d'un paiement, sauf si l'entrepreneur en fait la demande après la date d'échéance du paiement.
- Aucun intérêt ne peut être exigé ou payé, sauf si le montant mentionné en MP6.2 est en souffrance depuis plus de quinze (15) jours suivant :
 - **6.3.1** la date à laquelle ce montant est devenu exigible; ou
 - 6.3.2 la date à laquelle le représentant du Ministère a reçu la déclaration solennelle mentionnée en MP4.5, MP4.8 ou MP4.11; selon la plus tardive de ces deux dates, et
 - 6.3.3 aucun intérêt ne sera exigible ou payé sur les paiements anticipés en retard, le cas échéant.

MP7 DROIT DE COMPENSATION

- 7.1 Sans que soit restreint un droit de compensation ou de déduction implicite ou prévu par la loi ou par une autre disposition du présent contrat, Le Canada pourra déduire d'une somme payable à l'entrepreneur en vertu du présent contrat, une somme payable à Le Canada par l'entrepreneur en vertu du présent contrat ou en vertu d'un contrat en cours.
- 7.2 Aux fins de la clause MP7.1, l'expression « contrat en cours » désigne un contrat conclu entre Le Canada et l'entrepreneur :
 - 7.2.1 qui prévoit une obligation dont l'entrepreneur ne s'est pas entièrement acquitté concernant l'exécution de travaux ou la fourniture de main-d'œuvre ou de matériaux; ou
 - 7.2.2 à l'égard duquel Le Canada a exercé, depuis la date à laquelle les Articles de convention ont été établis, un droit de retirer les travaux visés par le contrat des mains de l'entrepreneur.

MP8 PAIEMENT EN CAS DE RÉSILIATION

Si le contrat est résilié aux termes du paragraphe CG41, Le Canada versera à l'entrepreneur tout montant qu'elle est légalement tenue de lui payer, le plus tôt possible dans les circonstances.

MP9 INTÉRÊTS SUR LES RÉCLAMATIONS RÉGLÉES

- 9.1 Le Canada paiera à l'entrepreneur des intérêts simples sur le montant de toute réclamation réglée au taux bancaire moyen majoré d'un quart pour cent (1,25 %), à compter de la date à laquelle cette réclamation est devenue impayée jusqu'à la veille de la date de paiement.
- **9.2** Aux fins du paragraphe MP9.1 :
 - **9.2.1** une réclamation est réputée avoir été réglée lorsque le représentant du Ministère et l'entrepreneur signent une entente écrite indiquant le montant réclamé que le Canada doit verser et les éléments des travaux visés par le montant en question;
 - **9.2.2** le « taux bancaire moyen » est le taux d'escompte d'intérêt que la Banque du Canada fixe et qui est en vigueur à la fin de chaque mois civil, d'après la moyenne des taux en vigueur au cours de la période pendant laquelle la réclamation réglée est restée impayée;
 - **9.2.3** une réclamation réglée est réputée impayée à compter du lendemain de la date à laquelle elle aurait été due et exigible aux termes du contrat si elle n'avait pas été contestée;
 - **9.2.4** une réclamation désigne un montant contesté faisant l'objet de négociations entre Le Canada et l'entrepreneur aux termes du contrat.

MP10 Taxes

- 10.1 S'il y a lieu, la TVA ou la taxe canadienne sur les produits et services (TPS) doit être indiquée séparément sur toutes les factures et les réclamations au prorata pour les travaux exécutés, et elle sera payée par le Canada. L'entrepreneur accepte de remettre à Revenu Canada la TPS exigible.
- 10.2 Le numéro d'inscription du gouvernement du Canada aux fins de la TPS est : 121491807.

PARTIE « III » – CONDITIONS GÉNÉRALES

CG1 INTERPRÉTATION

1.1 Dans le présent contrat :

- 1.1.1 Tout renvoi à une partie du contrat au moyen de chiffres précédés de lettres sera considéré comme un renvoi à la partie spécifique du contrat ainsi identifiée par cette combinaison de lettres et de chiffres et à toute autre partie du contrat qui y est mentionnée:
- **1.1.2** « Contrat » désigne les documents contractuels mentionnés dans les Articles de convention;
- **1.1.3** « Garantie contractuelle » désigne toute garantie que l'entrepreneur fournit au Canada conformément au contrat;
- **1.1.4** « Jours » correspond à des jours civils continus, y compris les fins de semaine et les jours fériés;
- 1.1.5 « Représentant du Ministère » désigne le fonctionnaire, l'employé ou la personne dont Le Canada retient les services et qui est désigné en application des Articles de convention, y compris un individu que la personne ainsi désignée autorise spécifiquement à exercer en son nom les fonctions prévues au contrat et qui est ainsi désigné dans un avis écrit remis à l'entrepreneur;
- **1.1.6** « Ancien titulaire de charge publique » signifie un membre du personnel de la catégorie des cadres supérieurs qui a été fonctionnaire fédéral du Canada pendant la période d'un an précédant immédiatement la date du présent contrat;
- 1.1.7 « Matériel » comprend l'ensemble des marchandises, articles et objets fournis par ou pour l'entrepreneur aux termes du contrat, afin de les intégrer aux travaux;
- 1.1.8 « Ministre » comprend une personne qui agit au nom du Ministre ou, si le poste est vacant, qui le remplace, ainsi que ses successeurs à son poste, et son (ou leurs) représentant(s) légitime(s) et toutes les personnes désignées pour représenter les personnes susmentionnées aux fins du contrat;
- **1.1.9** « Personne » comprend un partenariat, une entreprise à propriétaire unique, une entreprise, une coentreprise, un consortium et une personne morale, sauf si le contexte ne s'y prête pas;
- **1.1.10** « Équipement de chantier » comprend tous les animaux, les outils, les accessoires, la machinerie, les véhicules, les bâtiments, les structures, l'équipement, les produits, les articles et les objets autres que le matériel qui sont nécessaires pour exécuter le contrat en bonne et due forme;
- **1.1.11** « Sous-traitant » désigne une personne à laquelle l'entrepreneur a confié la totalité ou une partie des travaux en sous-traitance, sous réserve du paragraphe CG4;
- **1.1.12** « surintendant » désigne l'employé de l'entrepreneur que celui-ci désigne pour agir en application du paragraphe CG19;
- 1.1.13 « Documentation technique » signifie les plans et modèles, les rapports, les photographies, les relevés, les dessins, le cahier des charges, les logiciels, les imprimés d'ordinateur, les calculs et autres données, renseignements et matériaux conçus, réunis, calculés, dessinés ou produits pour les travaux;
- **1.1.14** « Travaux » comprend, sauf indication contraire expresse dans le contrat, tous les éléments que l'entrepreneur doit faire, fournir ou livrer en application du contrat.
- 1.2 Les titres des documents contractuels autres que ceux des plans et du cahier des charges ne font pas partie du contrat mais y sont insérés uniquement à titre de référence.
- 1.3 Pour l'interprétation du contrat, en cas de divergences ou de contradictions entre les plans, le cahier des charges et les conditions générales, ces dernières l'emportent.
- 1.4 Le singulier comprend le pluriel, et vice versa, là où le contexte l'exige.
- 1.5 Les titres ou les nota ne sont pas réputés faire partie du contrat et ne doivent pas être pris en considération aux fins de son interprétation.

- 1.6 Les termes « ci-inclus », « par la présente », « des présentes », « en vertu des présentes », « ci-après » et les expressions semblables s'entendent de l'intégralité du contrat et non d'un article ou d'un paragraphe en particulier.
- 1.7 Pour l'interprétation des plans et du cahier des charges, en cas de divergences et de contradictions entre :
 - 1.7.1 les plans et le cahier des charges, le cahier des charges l'emporte;
 - 1.7.2 les plans, les plans dessinés à la plus grande échelle l'emportent;
 - 1.7.3 les dimensions chiffrées et les dimensions à l'échelle, les dimensions chiffrées l'emportent.

CG2 SUCCESSEURS ET AYANTS DROIT

Le présent marché est au bénéfice des parties ainsi que de leurs héritiers légitimes, exécuteurs testamentaires, administrateurs successoraux, successeurs et ayants droit, qui tous seront liés par ses dispositions.

CG3 CESSION DU CONTRAT

L'entrepreneur ne peut céder le contrat, en totalité ou en partie, sans le consentement écrit du Ministre.

CG4 SOUS-TRAITANCE PAR L'ENTREPRENEUR

- 4.1 Sous réserve de la présente condition générale, l'entrepreneur peut confier toute partie des travaux en sous-traitance.
- 4.2 L'entrepreneur avisera le représentant du Ministère par écrit de son intention de confier une partie des travaux en sous-traitance.
- 4.3 L'avis mentionné en CG4.2 indiquera la partie des travaux que l'entrepreneur a l'intention de confier en sous-traitance ainsi que le sous-traitant visé.
- 4.4 Le représentant du Ministère peut s'opposer à la sous-traitance visée par l'entrepreneur en informant ce dernier par écrit dans les six (6) jours suivant la réception par le représentant du Ministère de l'avis mentionné en CG4.2.
- 4.5 Si le représentant du Ministère s'oppose à une sous-traitance conformément au paragraphe CG4.4, l'entrepreneur ne pourra conclure le contrat de sous-traitance en question.
- 4.6 L'entrepreneur ne pourra, sans le consentement écrit du représentant du Ministère, changer un soustraitant qui a été engagé par lui en conformité avec la présente condition générale.
- 4.7 Tout contrat de sous-traitance conclu par l'entrepreneur reprendra toutes les modalités du présent contrat qui sont d'application générale.
- 4.8 Ni une sous-traitance ni le consentement du représentant du Ministère à une sous-traitance de la part de l'entrepreneur n'auront pour effet de libérer l'entrepreneur d'une quelconque obligation en vertu du contrat ou d'imposer une quelconque responsabilité au Canada.

CG5 MODIFICATIONS

Aucun changement ou modification touchant une disposition du contrat ne s'appliquera à moins d'avoir été consignée dans un document écrit signé par les deux parties.

CG6 ABSENCE D'OBLIGATIONS TACITES

- 6.1 Le contrat ne crée aucune obligation ou condition tacite à la charge du Canada ou en son nom, et les engagements et ententes explicites auxquels celle-ci a expressément consenti aux présentes sont les seuls engagements et accords pouvant constituer le fondement de droits à l'encontre du Canada.
- 6.2 Le contrat remplace toutes les ententes, négociations et communications verbales ou écrites qui concernent les travaux et ont été faites avant la date du contrat.

CG7 LES DÉLAIS SONT DE RIGUEUR

Les délais sont de rigueur dans le présent contrat.

Numéro de l'appel d'offres : 22-201210

CG8 INDEMNISATION PAR L'ENTREPRENEUR

- 8.1 L'entrepreneur tient indemne et à couvert Le Canada à l'égard de l'ensemble des réclamations, demandes, pertes, frais, dommages-intérêts, actions, poursuites en justice ou procédures, faits, portés en justice ou poursuivis, qui sont, d'une manière ou d'une autre, occasionnés par les activités de l'entrepreneur, de ses employés, de ses agents, de ses sous-traitants de premier et deuxième niveaux dans le cadre de l'exécution des travaux, y compris la contrefaçon réelle ou présumée d'un brevet d'invention ou de tout autre type de propriété intellectuelle, ou qui sont attribuables à ces activités, fondés sur celles-ci ou qui y sont liés.
- 8.2 Aux fins du paragraphe CG8.1, le terme « activités » comprend tout acte exécuté de façon insatisfaisante, toute omission d'exécuter un acte et tout retard d'exécution.

CG9 INDEMNISATION PAR LE CANADA

- 9.1 Sous réserve de la *Loi sur la responsabilité de l'État*, de la *Loi sur les brevets* et de toute autre loi qui touche les droits, pouvoirs, privilèges et obligations du Canada, celle-ci tient indemne et à couvert l'entrepreneur à l'égard de l'ensemble des réclamations, demandes, pertes, frais, dommages-intérêts, actions, poursuites en justice ou procédures qui découlent des activités de ce dernier dans le cadre du contrat et qui sont directement attribuables :
 - 9.1.1 à un défaut réel ou présumé touchant le titre de propriété du Canada sur le chantier; ou
 - 9.1.2 à la contrefaçon réelle ou présumée de la part de l'entrepreneur d'un brevet d'invention ou encore de tout autre type de propriété intellectuelle dans le cadre de l'exécution d'un acte aux fins du contrat, à l'aide d'un modèle, d'un plan, d'une conception ou de tout autre objet lié aux travaux et que Le Canada a fourni à l'entrepreneur.

CG10 MEMBRES DE LA CHAMBRE DES COMMUNES

Conformément à la *Loi sur le Parlement du Canada*, les membres de la Chambre des communes du Canada ne peuvent prendre part au contrat ni en tirer avantage.

CG11 Avis

- 11.1 À l'exception de l'avis mentionné en CG11.4, tous les avis, consentements, ordres, décisions, directives ou autres communications susceptibles d'être transmis à l'entrepreneur aux termes du contrat peuvent l'être de n'importe quelle façon.
- 11.2 Sous réserve du paragraphe CG11.4, tous les avis, consentements, ordres, décisions, directives ou autres communications devant être transmis par écrit à une partie aux termes du contrat sont présumés avoir été réellement transmis :
 - 11.2.1 à l'entrepreneur, s'ils sont remis personnellement à ce dernier ou à son surintendant, ou expédiés à l'entrepreneur par la poste, par courriel ou télécopieur à l'adresse indiquée dans les Articles de convention; ou
 - 11.2.2 au Canada, s'ils sont remis personnellement au représentant du Ministère ou expédiés à ce dernier par la poste, par courriel ou télécopieur à l'adresse indiquée en C1.
- 11.3 Ces avis, consentements, ordres, décisions, directives ou autres communications transmis aux termes du paragraphe CG11.2 seront présumés avoir été reçus par l'une ou l'autre des parties :
 - 11.3.1 à la date à laquelle ils ont été remis, s'ils sont remis en mains propres;
 - 11.3.2 à la date de réception, s'ils sont envoyés par la poste ou le sixième (6e) jour suivant la date de l'expédition, selon la première des deux dates;
 - 11.3.3 vingt-quatre (24) heures après la date d'envoi s'ils sont envoyés par courriel ou télécopieur.
- 11.4 Si un avis prévu en CG38.1.1, CG40 et CG41 est remis personnellement, il sera remis à l'entrepreneur si ce dernier travaille comme propriétaire unique ou, s'il s'agit d'un partenariat ou d'une personne morale, à un agent de celui ou de celle-ci.

CG12 MATÉRIEL, ÉQUIPEMENT DE CHANTIER ET BIENS IMMOBILIERS FOURNIS PAR LE CANADA

12.1 Sous réserve du paragraphe CG12.2, l'entrepreneur est responsable envers Le Canada de la perte ou

- de l'endommagement des matériaux, de l'équipement du chantier ou des biens immobiliers qu'elle lui fournit ou dont elle lui confie la garde et le contrôle pour qu'il les utilise dans le cadre du contrat, que cette perte ou cet endommagement soit ou non attribuable à des causes indépendantes de la volonté de l'entrepreneur.
- 12.2 L'entrepreneur n'est pas responsable envers Le Canada de la perte ou de l'endommagement des matériaux, de l'équipement du chantier ou des biens immobiliers mentionnés en CG12.1 lorsqu'ils découlent directement de l'usure normale.
- 12.3 L'entrepreneur ne devra pas utiliser de matériaux, d'équipement de chantier ou de biens immobiliers dont il est fait mention au paragraphe CG12.1, pour une fin autre que l'exécution du présent contrat.
- 12.4 Si l'entrepreneur omet de réparer les pertes ou dommages dont il est responsable aux termes du paragraphe CG12.1 dans un délai raisonnable suivant la date à laquelle le représentant du Ministère lui demande de le faire, ce dernier pourra faire réparer les pertes ou dommages en question aux frais de l'entrepreneur, qui devra en payer le coût, sur demande, au Canada.
- 12.5 L'entrepreneur conservera les registres exigés, de temps à autre, par le représentant du Ministère à l'égard de tout le matériel, de tout l'équipement de chantier et de tous les biens immobiliers mentionnés en CG12.1 et prouvera au représentant du Ministère, sur demande, que ce matériel, cet équipement de chantier et ces biens immobiliers se trouvent à l'endroit et dans l'état prévus.

CG13 MATÉRIEL, ÉQUIPEMENT DE CHANTIER ET BIENS IMMOBILIERS DEVENANT LA PROPRIÉTÉ DU CANADA

- 13.1 Sous réserve de la clause CG14.7, tout le matériel et tout l'équipement de chantier ainsi que les droits de l'entrepreneur sur les biens immobiliers, les permis, les pouvoirs et les privilèges achetés, utilisés ou consommés par ce dernier pour le contrat deviendront la propriété du Canada aux fins des travaux et continueront de lui appartenir,
 - dans le cas des matériaux, jusqu'à ce que le représentant du Ministère indique qu'à son avis ce matériel ne sera pas nécessaire pour les travaux;
 - dans le cas de l'équipement de chantier, des biens immobiliers, des permis, des pouvoirs et des privilèges, jusqu'à ce que le représentant du Ministère indique qu'à son avis, les droits dévolus au Canada à leur égard dans le présent contrat ne sont plus nécessaires aux fins des travaux.
- 13.2 L'entrepreneur ne pourra sortir du chantier, utiliser autrement ou aliéner le matériel et l'équipement de chantier qui appartiennent au Canada en vertu du paragraphe CG13.1, sauf aux fins des travaux, sans le consentement écrit du représentant du Ministère.
- 13.3 Le Canada n'est pas responsable de la perte ou de l'endommagement des matériaux ou de l'équipement de chantier dont il est fait mention en CG13.1, quelle qu'en soit la cause, et cette responsabilité incombe à l'entrepreneur, même si ce matériel ou cet équipement de chantier appartient au Canada.

CG14 PERMIS ET TAXES À PAYER

- 14.1 Dans les quinze (15) jours suivant la date du contrat, l'entrepreneur remettra à une autorité municipale un montant correspondant à tous les droits et frais à payer légalement à celle-ci à l'égard des permis de construction, comme si les travaux étaient exécutés pour une autre personne que Le Canada.
 - 14.1.1 L'entrepreneur sera tenu d'obtenir tous les permis nécessaires pour tous les travaux à exécuter dans le cadre du contrat et d'en payer le coût. Il sera également tenu de remettre tous les avis et de se conformer à toutes les lois, règles et règlements concernant l'exécution des travaux selon les plans et le cahier des charges.
- 14.2 Dans les dix (10) jours suivant la présentation de la soumission conformément au paragraphe CG14.1, l'entrepreneur avisera le représentant du Ministère de son acte et du montant soumissionné, en précisant si l'autorité municipale a accepté ou non le montant en question.
- 14.3 Si l'autorité municipale n'accepte pas le montant soumissionné en vertu du paragraphe CG14.1, l'entrepreneur paiera ce montant au Canada dans les six (6) jours suivant le délai prévu en CG14.2.

- 14.4 Aux fins des paragraphes CG14.1 à CG14.3, l'expression « autorité municipale » désigne toute autorité qui aurait la compétence voulue pour permettre l'exécution des travaux si le propriétaire n'était pas le Canada.
- 14.5 L'entrepreneur paiera toutes les taxes applicables découlant de l'exécution des travaux dans le cadre du contrat ou liées à celle-ci. L'entrepreneur déterminera également la mesure dans laquelle des exemptions peuvent être obtenues en raison du statut d'entité souveraine du Canada et demandera ces exemptions, le cas échéant. Lorsque l'entrepreneur obtient des marchandises à intégrer dans les travaux, il est considéré, à cette fin, comme un agent du Canada. Toute exemption ainsi disponible sera appliquée au profit du Canada. L'entrepreneur obtiendra des autorités compétentes une documentation suffisante sur la disponibilité de ces exemptions et la fournira à son tour.
- Dans le cadre de l'exécution des travaux aux termes du contrat, l'entrepreneur se conformera à toutes les lois en vigueur dans la province ou le territoire visé. Si l'entrepreneur omet de payer des droits ou taxes exigibles en vertu de ces lois, le Ministre aura le droit de payer directement les sommes réclamées, après avoir remis à l'entrepreneur un préavis écrit de sept (7) jours l'informant de son intention de le faire, et de déduire ce montant de toute somme due à l'entrepreneur.
- Aux fins du paiement des taxes et droits applicables à l'égard de l'exécution des travaux aux termes du contrat ou de la remise d'une garantie s'y rapportant, l'entrepreneur sera responsable, en tant qu'utilisateur ou consommateur, du paiement de ces taxes et droits ou de la fourniture de la garantie en question au moment de l'utilisation de ces matériaux ou de cet équipement de chantier ou de l'exercice de ses droits sur tous les biens immobiliers, permis, pouvoirs et privilèges conformément aux lois pertinentes, même Si le Canada en est devenue propriétaire après la date de l'achat.

CG15 EXÉCUTION DES TRAVAUX SOUS LA DIRECTION DU REPRÉSENTANT DU MINISTÈRE L'entrepreneur :

- **15.1.1** permettra au représentant du Ministère d'avoir accès aux travaux et au chantier en tout temps pendant l'exécution du contrat;
- **15.1.2** fournira au représentant du Ministère les renseignements qu'il demande au sujet de l'exécution du contrat;
- 15.1.3 aidera, dans la mesure du possible, le représentant du Ministère à veiller, comme il doit le faire, à ce que les travaux soient exécutés conformément au contrat et à assumer les autres fonctions et pouvoirs qui lui sont spécialement accordés ou qu'il est tenu d'assumer aux termes du contrat.

CG16 COLLABORATION AVEC LES AUTRES ENTREPRENEURS

- 16.1 Lorsque, de l'avis du représentant du Ministère, il est nécessaire que d'autres entrepreneurs ou travailleurs, avec ou sans équipement de chantier et matériaux, soient envoyés sur le chantier, l'entrepreneur devra, à la satisfaction du représentant du Ministère, leur permettre l'accès au chantier et collaborer avec eux dans l'accomplissement de leurs tâches et obligations.
- **16.2** Si
 - 16.2.1 l'entrepreneur ne pouvait raisonnablement prévoir l'envoi sur le chantier d'autres travailleurs ou d'entrepreneurs aux termes du paragraphe CG16.1 lorsqu'il a signé le contrat;
 - 16.2.2 l'entrepreneur a engagé, de l'avis du représentant du Ministère, des dépenses supplémentaires pour se conformer au paragraphe CG16.1;
 - 16.2.3 l'entrepreneur a remis au représentant du Ministère un avis écrit de sa demande de paiement pour les dépenses supplémentaires mentionnées en CG16.2.2 dans les trente (30) jours suivant la date de l'envoi des autres entrepreneurs ou travailleurs sur le chantier;
- 16.3 Le Canada versera à l'entrepreneur les dépenses, calculées conformément aux paragraphes CG48 à CG50, nécessairement engagées aux fins de la main-d'œuvre, de l'équipement de chantier et des matériaux supplémentaires.

CG17 EXAMEN DES TRAVAUX

- 17.1 Si, en tout temps après le début des travaux, mais avant l'expiration de la période de garantie, le représentant du Ministère a des raisons de croire que les travaux ou une partie de ceux-ci n'ont pas été exécutés conformément au contrat, il pourra faire examiner les travaux en question par un expert de son choix.
- 17.2 Si l'examen effectué conformément au paragraphe CG17.1 confirme que les travaux n'ont pas été exécutés conformément au contrat, Le Canada pourra exiger, en plus des autres droits et recours dont elle dispose en droit ou en équité aux termes du contrat, et sans limiter ou autrement toucher ceux-ci, que l'entrepreneur lui paie, sur demande, tous les frais raisonnables qu'elle aura engagés pour faire faire l'examen.

CG18 NETTOYAGE DU CHANTIER

- 18.1 L'entrepreneur maintiendra le chantier en bon ordre et exempt d'accumulation de déchets et de débris, conformément à toutes les directives du représentant du Ministère.
- 18.2 Avant la délivrance d'un certificat provisoire d'exécution mentionné à la clause CG44.2, l'entrepreneur retirera du chantier tout l'équipement de chantier et le matériel non nécessaires à l'exécution des travaux à terminer ainsi que tous les débris et déchets, et veillera à ce que le chantier soit propre afin que les employés du Canada puissent l'occuper, sauf s'il en est prévu autrement au contrat.
- 18.3 Avant la délivrance d'un Certificat d'exécution définitif mentionné en CG44.1, l'entrepreneur retirera du chantier tout l'équipement de chantier et le matériel excédentaire ainsi que les déchets et autres débris.
- 18.4 Les obligations de l'entrepreneur décrites aux paragraphes CG18.1 à CG18.3 ne s'appliquent pas aux déchets et autres débris causés par les employés du Canada ou par les entrepreneurs et travailleurs mentionnés en CG16.1.

CG19 LE SURINTENDANT DE L'ENTREPRENEUR

- 19.1 L'entrepreneur désignera un surintendant sur-le-champ, au moment de l'adjudication du marché.
- 19.2 L'entrepreneur informera immédiatement le représentant du Ministère du nom, de l'adresse et du numéro de téléphone du surintendant qu'il désigne aux termes du paragraphe CG19.1.
- 19.3 Le surintendant désigné aux termes du paragraphe CG19.1 sera entièrement responsable des activités de l'entrepreneur qui se rapportent à l'exécution des travaux et est autorisé à accepter, au nom de celui-ci, les avis, consentements, ordres, directives, décisions ou autres communications susceptibles d'être transmis au surintendant aux termes du contrat.
- 19.4 Jusqu'à ce que les travaux soient achevés, l'entrepreneur veillera à ce qu'un surintendant compétent reste sur le chantier pendant les heures de travail.
- 19.5 À la demande du représentant du Ministère, l'entrepreneur retirera du chantier tout surintendant qui, de l'avis dudit représentant du Ministère, est incompétent ou s'est mal conduit, et désignera sans délai un autre surintendant admissible pour le représentant du Ministère.
- 19.6 Sous réserve du paragraphe CG19.5, l'entrepreneur ne pourra pas remplacer un surintendant sans le consentement écrit du représentant du Ministère.
- 19.7 Tout manquement de l'entrepreneur au paragraphe CG19.6 donne au représentant du Ministère le droit de refuser de délivrer un certificat mentionné en CG44, à moins que le surintendant ne soit retourné au chantier ou qu'un autre surintendant admissible pour le représentant du Ministère n'ait été désigné.

CG20 SÉCURITÉ NATIONALE

- 20.1 Si le Ministre estime qu'en raison de leur nature ou de la catégorie à laquelle ils appartiennent, les travaux concernent la sécurité nationale du Canada, il peut ordonner à l'entrepreneur :
 - 20.1.1 de lui fournir tout renseignement concernant les personnes qu'il emploie ou qu'il emploiera aux fins du contrat;
 - 20.1.2 de retirer du chantier toute personne dont le Ministre pense qu'elle peut représenter un

29

risque pour la sécurité nationale.

- 20.2 Toutes les ententes que l'entrepreneur signera avec les personnes qui travailleront dans le cadre du contrat, comporteront une disposition concernant l'exécution de toute obligation pouvant lui être imposée aux termes des paragraphes CG19 à CG21.
- 20.3 L'entrepreneur se conformera à l'ordre que donne le Ministre aux termes du paragraphe CG20.1.

CG21 TRAVAILLEURS INADMISSIBLES

À la demande du représentant du Ministère, l'entrepreneur retirera du chantier toute personne qu'il a employée aux fins du contrat et qui, de l'avis du représentant du Ministère, n'est pas compétente ou s'est mal conduite, et ne permettra pas à cette personne de retourner sur le chantier.

CG22 AUGMENTATION OU DIMINUTION DES COÛTS

- 22.1 Le montant indiqué dans les Articles de convention ne pourra être augmenté ou réduit en raison d'une hausse ou d'une baisse du coût des travaux découlant d'une augmentation ou d'une diminution du coût de la main-d'œuvre, de l'équipement de chantier ou des matériaux ou encore d'un rajustement salarial.
- 22.2 Malgré les paragraphes CG22.1 et CG35, un montant indiqué dans les Articles de convention sera rajusté conformément au paragraphe CG22.3 en cas de changement survenu dans une taxe imposée aux termes d'une loi sur la taxe de vente s'appliquant en vertu de la loi qui régit le présent contrat en ce qui a trait à l'achat de biens meubles corporels devant être intégrés dans des biens immobiliers, lorsque les conditions suivantes sont réunies :
 - 22.2.1 le changement en question survient après la date de présentation par l'entrepreneur de sa soumission relative au contrat;
 - 22.2.2 le changement s'applique au matériel;
 - 22.2.3 le changement touche le coût de ce matériel pour l'entrepreneur.
- 22.3 En cas de changement mentionné en CG22.2, le montant pertinent mentionné dans les Articles de convention sera modifié à la hausse ou à la baisse d'un montant égal à celui qui représente l'augmentation ou la diminution du coût engagé directement attribuable à ce changement, d'après un examen des registres pertinents de l'entrepreneur dont il est fait mention en CG51.
- 22.4 Aux fins du paragraphe CG22.2, lorsqu'une taxe est modifiée après la date de présentation de la soumission, mais que le changement a été annoncé publiquement par les autorités fiscales locales compétentes avant cette date, il sera présumé avoir été fait avant la date de présentation de la soumission.

CG23 MAIN-D'ŒUVRE ET MATÉRIEL

- 23.1 L'entrepreneur appliquera en tout temps une discipline stricte et maintiendra une bonne entente entre ses employés, ses experts-conseils professionnels et ses sous-traitants; de plus, il ne pourra employer à l'égard des travaux aucune personne qui ne convienne pas ou qui n'a pas les compétences voulues pour exécuter les tâches qui lui sont confiées.
- 23.2 L'entrepreneur garantit que la qualité de tout le matériel et de la main-d'œuvre qu'il fournira sera conforme aux exigences du contrat.

CG24 PROTECTION DES TRAVAUX ET DES DOCUMENTS

- 24.1 L'entrepreneur gardera ou protègera autrement les travaux et le chantier ainsi que le contrat, le cahier des charges, les plans, les dessins, les renseignements, le matériel, l'équipement de chantier et les biens immobiliers, qu'ils lui soient ou non fournis par Le Canada, contre toute perte ou tout dommage, quelle qu'en soit la cause, et s'abstiendra de les utiliser ou de les aliéner ou encore de les communiquer, le cas échéant, sans le consentement écrit du Ministre, sauf dans la mesure où cette action est essentielle à l'exécution des travaux.
- 24.2 Si une cote de sécurité a été attribuée à un document ou à un renseignement fourni ou communiqué à l'entrepreneur par la personne qui le lui a fourni ou communiqué, l'entrepreneur prendra toutes les mesures exigées par le représentant du Ministère pour assurer le maintien du degré de sécurité qui

- correspond à cette cote.
- 24.3 L'entrepreneur fournira tout l'équipement de chantier nécessaire au maintien de la sécurité et prêtera son assistance à toute personne autorisée par le Ministre à inspecter le chantier ou à prendre des mesures de sécurité s'y rapportant.
- 24.4 Le représentant du Ministère peut ordonner à l'entrepreneur de faire les choses et d'exécuter les travaux supplémentaires qu'il juge nécessaires et raisonnables pour assurer le respect des paragraphes CG24.1 à CG24.3 ou pour corriger un manquement à ceux-ci.

CG25 CÉRÉMONIES PUBLIQUES ET ENSEIGNES

- 25.1 L'entrepreneur ne pourra permettre la tenue d'aucune cérémonie publique liée aux travaux sans le consentement préalable du représentant du Ministère.
- 25.2 L'entrepreneur ne peut placer aucune enseigne ou publicité sur le chantier ni en permettre l'installation sans le consentement préalable du représentant du Ministère.

CG26 PRÉCAUTIONS CONTRE DES RISQUES LIÉS AUX DOMMAGES, À LA VIOLATION DE DROITS, AUX INCENDIES ET À TOUT AUTRE TYPE DE DANGER

- 26.1 L'entrepreneur prendra à ses frais les mesures nécessaires pour veiller à ce que :
 - 26.1.1 ses activités dans le cadre de l'exécution du contrat ne blessent personne et n'endommagent ou ne portent atteinte à aucun droit, bien, servitude ou privilège;
 - 26.1.2 à ce que l'exécution ou l'existence des travaux ou de l'équipement de chantier n'entrave pas, n'interrompe pas ou n'expose pas à des dangers la circulation, notamment la circulation piétonnière, sur les voies ou cours d'eau publics ou privés;
 - 26.1.3 à ce que les risques d'incendie relatifs aux travaux ou sur le chantier soient éliminés et, sous réserve de tout ordre pouvant être donné par le représentant du Ministère, à ce que tout incendie soit éteint sans délai;
 - 26.1.4 à ce que la santé et la sécurité des personnes employées pour l'exécution des travaux ne soient pas mises en danger par les méthodes ou les moyens d'exécution employés;
 - 26.1.5 à ce que, pendant l'exécution des travaux, des services médicaux satisfaisants soient en tout temps à la disposition de toutes les personnes qui travaillent sur le chantier ou qui sont employées pour les travaux;
 - 26.1.6 à ce que des mesures d'hygiène satisfaisantes soient prises à l'égard des travaux et du chantier;
 - 26.1.7 à ce que tous les piquets, balises et marques placés sur les travaux ou le chantier par le représentant du Ministère ou sous son autorité soient protégés et ne soient pas enlevés, dégradés, modifiés ou détruits.
- 26.2 Le représentant du Ministère peut ordonner à l'entrepreneur de faire les choses et d'exécuter les travaux supplémentaires qu'il juge nécessaires et raisonnables pour assurer le respect du paragraphe CG26.1 ou pour corriger un manquement à celui-ci.
- 26.3 L'entrepreneur se conformera à ses frais à l'ordre que le représentant du Ministère lui donnera aux termes du paragraphe CG26.2.

CG27 ASSURANCE

- 27.1 L'entrepreneur souscrira et maintiendra en vigueur à ses frais des contrats d'assurance à l'égard des travaux et en fournira la preuve au représentant du Ministère, conformément aux exigences de la Partie IV Conditions relatives aux assurances.
- 27.2 Les contrats d'assurance mentionnés en CG27.1 :
 - 27.2.1 respectent la Partie IV Conditions relatives aux assurances, notamment quant à la forme, à la nature, aux montants, aux périodes et aux modalités;
 - 27.2.2 prévoient le paiement des demandes de règlement formulées aux termes de ces contrats, conformément au paragraphe CG28.

CG28 PRODUITS DE L'ASSURANCE

- 28.1 En cas de demande de règlement à payer aux termes d'un contrat d'assurance risques/installation (tous risques) des entrepreneurs en construction auquel l'entrepreneur a souscrit aux termes du paragraphe CG27, le produit de la demande de règlement sera versé directement au Canada et :
 - 28.1.1 Le Canada conservera les sommes ainsi versées aux fins du contrat; où
 - 28.1.2 Si le Canada décide de conserver les sommes ainsi versées, elles lui seront alors dévolues de manière absolue.
- 28.2 En cas de demande de règlement à payer aux termes d'un contrat d'assurance de la responsabilité civile auquel l'entrepreneur a souscrit aux termes du paragraphe CG27, l'assureur paiera le produit de la réclamation directement au requérant.
- 28.3 Si un choix est exercé aux termes du paragraphe CG28.1, le Ministre pourra faire vérifier les comptes de l'entrepreneur et du Canada relativement à la partie des travaux détruite, perdue ou endommagée afin d'établir la différence, le cas échéant, entre :
 - 28.3.1 le total du montant de la perte ou du dommage subi par Le Canada, y compris les frais engagés pour nettoyer les travaux et le chantier, et tout autre montant que l'entrepreneur doit verser au Canada aux termes du contrat, moins les sommes retenues en vertu du paragraphe CG28.1.2;
 - 28.3.2 le total des montants que Le Canada doit payer à l'entrepreneur aux termes du contrat jusqu'à la date de la perte ou du dommage.
- 28.4 La partie qui, selon la vérification, est débitrice paiera sans délai le montant de la différence déterminé aux termes du paragraphe CG28.3 à la partie qui est créancière.
- 28.5 Lorsqu'un montant représentant un manque à gagner est payé conformément au paragraphe CG28.4, Le Canada et l'entrepreneur seront réputés avoir exercé tous les droits et rempli toutes les obligations découlant du contrat et se rapportant uniquement à la partie des travaux qui a fait l'objet de la vérification mentionnée en CG28.3.
- 28.6 Si aucun choix n'est exercé aux termes du paragraphe CG28.1.2, l'entrepreneur devra, sous réserve du paragraphe CG28.7, nettoyer les travaux et le chantier et rétablir et remplacer à ses frais la partie des travaux qui aura été perdue, endommagée ou détruite, comme si cette partie des travaux n'avait pas encore été exécutée.
- 28.7 Si l'entrepreneur nettoie les travaux et le chantier et rétablit et remplace les travaux mentionnés au paragraphe CG28.6, Le Canada lui versera les sommes d'argent indiquées en CG28.1, dans la mesure où elles s'y appliqueront.
- 28.8 Sous réserve du paragraphe CG28.7, le paiement que Le Canada effectue aux termes du paragraphe CG28.7 sera versé conformément au contrat, mais le montant de chaque paiement représentera 100 % du montant réclamé, malgré le paragraphe MP4.4.
- CG29 GARANTIE CONTRACTUELLE
- 29.1 Sans objet.

CG30 MODIFICATIONS TOUCHANT LES TRAVAUX

- 30.1 Sous réserve du paragraphe CG5, le représentant du Ministère peut, en tout temps avant de délivrer son certificat d'exécution définitif :
 - **30.1.1** commander des travaux ou des matériaux en sus de ceux qui ont été prévus aux plans et au cahier des charges;
 - 30.1.2 supprimer la totalité ou une partie des travaux ou des matériaux prévus aux plans et au cahier des charges ou dans une commande effectuée aux termes du paragraphe CG30.1.1 ou en modifier les dimensions, la nature, la quantité, la qualité, la description, l'emplacement ou la position, s'il estime que ces travaux ou ce matériel supplémentaire, cette suppression ou cette modification sont compatibles avec l'intention générale du contrat initial.
- 30.2 L'entrepreneur exécutera les travaux conformément aux commandes, suppressions et modifications faites, de temps à autre, par le représentant du Ministère aux termes du paragraphe CG30.1 comme si elles avaient fait partie des plans et du cahier des charges.
- 30.3 Le représentant du Ministère déterminera si une action ou une omission de l'entrepreneur en

- exécution d'une commande, suppression ou modification mentionnée en CG30.1 a ou non augmenté ou diminué le coût des travaux pour l'entrepreneur.
- 30.4 Si le représentant du Ministère décide, aux termes du paragraphe CG30.3, que le coût des travaux pour l'entrepreneur a augmenté, Le Canada versera à l'entrepreneur le coût additionnel qu'il aura nécessairement engagé à l'égard des travaux supplémentaires, lequel coût sera calculé conformément aux paragraphes CG49 ou CG50.
- 30.5 Si le représentant du Ministère décide, aux termes du paragraphe CG30.3, que le coût des travaux pour l'entrepreneur a diminué, Le Canada abaissera le montant payable à l'entrepreneur aux termes du contrat d'un montant équivalent à la diminution du coût découlant de la suppression ou de la modification mentionnée en CG30.1.2, laquelle diminution sera calculée conformément au paragraphe CG49.
- 30.6 Les paragraphes CG30.3 à CG30.5 s'appliquent uniquement à un contrat ou à une partie de contrat visé(e) par une entente à prix forfaitaire prévue dans le contrat.
- 30.7 Une commande, suppression ou modification mentionnée en CG30. 1 sera formulée par écrit, signée par le représentant du Ministère et remise à l'entrepreneur, conformément au paragraphe CG11.

CG31 INTERPRÉTATION DU CONTRAT PAR LE REPRÉSENTANT DU MINISTÈRE

- 31.1 Si, en tout temps avant la date à laquelle le représentant du Ministère délivre le Certificat d'exécution définitif mentionné au paragraphe CG44.1, les parties ne s'entendent pas sur la question de savoir si une exigence du contrat a été respectée ou sur les exigences du contrat pour l'entrepreneur, notamment, mais sans toutefois s'y limiter, sur :
 - 31.1.1 le sens d'un élément des plans et du cahier des charges;
 - 31.1.2 le sens à donner aux plans et au cahier des charges s'ils comportent une erreur ou une omission ou en cas de divergence ou d'incertitude dans leur libellé ou à leur objet;
 - 31.1.3 la mesure dans laquelle les matériaux ou la main-d'œuvre que l'entrepreneur a fournis ou a l'intention de fournir respectent les exigences du contrat sur le plan de la qualité ou de la quantité;
 - 31.1.4 la mesure dans laquelle les travaux et l'exécution du contrat sont adéquats pour assurer que les travaux seront exécutés conformément aux termes du contrat et que celui-ci sera mené à bien, conformément à ses dispositions;
 - 31.1.5 la quantité des travaux de toute nature que l'entrepreneur a exécutés; ou
 - 31.1.6 les dates et le calendrier des différentes étapes d'exécution des travaux, le représentant du Ministère tranchera la question, et sa décision à l'égard des travaux concernés sera définitive et sans appel.
- 31.2 L'entrepreneur exécutera les travaux conformément aux décisions prises par le représentant du Ministère en vertu du paragraphe CG31.1 et conformément aux directives corrélatives données par ce dernier.

CG32 GARANTIE ET CORRECTION DES DÉFECTUOSITÉS DANS LES TRAVAUX

- 32.1 Sans restreindre la portée des garanties découlant implicitement ou explicitement de la loi ou des documents contractuels, l'entrepreneur est tenu, à ses frais,
 - 32.1.1 de corriger toutes les défectuosités des travaux décelées ou portées à l'attention du Ministre relativement aux parties des travaux acceptées à l'égard du Certificat provisoire d'exécution mentionné en CG44.2, et ce, dans les douze (12) mois suivant la date de ce certificat;
 - 32.1.2 de corriger tout défaut décelé ou porté à l'attention du Ministre relativement aux parties des travaux décrites dans le Certificat provisoire d'exécution mentionné en CG44.2, dans les douze (12) mois suivant la date du Certificat d'exécution définitif dont il est fait mention en CG44.1.
- 32.2 Le représentant du Ministère peut donner pour directive à l'entrepreneur de corriger tout défaut mentionné en CG32.1 ou visé par une autre garantie expresse ou implicite.

- 32.3 Une directive mentionnée en CG32.2 sera formulée par écrit, pourra contenir des précisions sur le délai que l'entrepreneur doit respecter pour corriger le défaut en question, et sera communiquée à l'entrepreneur conformément au paragraphe CG11.
- 32.4 L'entrepreneur corrigera toute défectuosité décrite dans une directive donnée en vertu du paragraphe CG32.2, dans le délai stipulé dans ce paragraphe.

CG33 MANQUEMENT DE LA PART DE L'ENTREPRENEUR

- 33.1 Si l'entrepreneur omet de se conformer à une décision ou à une directive que le représentant du Ministère lui communique aux termes des paragraphes CG18, CG24, CG26, CG31 ou CG32, ce dernier pourra recourir aux méthodes qu'il juge indiquées pour corriger le manquement en question.
- L'entrepreneur paiera sur demande au Canada le total de l'ensemble des frais, dépenses et dommagesintérêts qu'elle a engagés ou subis à cause de l'omission de l'entrepreneur de se conformer à une directive ou à une décision mentionnée en CG33.1, y compris le coût des méthodes utilisées par le représentant du Ministère aux termes du paragraphe CG33.1.

CG34 CONTESTATION DES DÉCISIONS DU REPRÉSENTANT DU MINISTÈRE

- 34.1 L'entrepreneur peut contester une directive ou une décision mentionnée en CG30.3 ou CG33.1 dans les dix (10) jours suivant la date à laquelle celle-ci lui a été communiquée.
- 34.2 Une contestation mentionnée en CG34.1 sera formulée par écrit et devra exposer en détail les motifs de la contestation, porter la signature de l'entrepreneur et être remise au Canada par l'entremise du représentant du Ministère.
- 34.3 En cas de contestation de la part de l'entrepreneur conformément au paragraphe CG34.2, aucune mesure que prendra ce dernier pour se conformer à la directive ou à la décision ainsi contestée ne pourra être interprétée comme une admission par celui-ci du bien-fondé de la décision ou de la directive en question ou l'empêcher de prendre toute mesure qu'il juge indiquée dans les circonstances.
- 34.4 La contestation formulée par l'entrepreneur aux termes du paragraphe CG34.2 ne le libèrera pas de l'obligation de se conformer à la directive ou à la décision contestée.
- 34.5 Sous réserve du paragraphe CG34.6, l'entrepreneur prendra toute mesure mentionnée en CG34.3 au plus tard dans les trois (3) mois suivant la date de délivrance d'un Certificat d'exécution définitif aux termes du paragraphe CG44.1.
- 34.6 L'entrepreneur prendra toute mesure mentionnée en CG34.3 par suite d'une directive communiquée aux termes du paragraphe CG32, au plus tard dans les trois (3) mois suivant l'expiration d'un délai de garantie.
- 34.7 Sous réserve du paragraphe CG34.8, Si le Canada juge que la contestation formulée par l'entrepreneur est justifiée, elle lui paiera le coût de la main-d'œuvre, de l'équipement de chantier et des matériaux supplémentaires qu'il aura nécessairement engagés pour mettre en œuvre la décision ou la directive contestée.
- 34.8 Le coût mentionné en CG34.7 est calculé conformément aux paragraphes CG48 à CG50.

CG35 MODIFICATIONS TOUCHANT L'ÉTAT DU SOL ET NÉGLIGENCE OU RETARD DE LA PART DU CANADA

- 35.1 Sous réserve du paragraphe CG35.2, Le Canada ne versera à l'entrepreneur, à l'égard des frais supplémentaires qu'il engage ou des pertes ou dommages-intérêts qu'il subit, que les montants expressément prévus au contrat.
- 35.2 Si l'entrepreneur engage des frais supplémentaires ou subit une perte ou des dommages-intérêts directement imputables à l'un ou l'autre des éléments suivants :
 - 35.2.1 une différence importante entre a) les renseignements qui concernent l'état du sol au chantier contenus dans les plans et le cahier des charges ou dans les autres documents fournis à l'entrepreneur pour la préparation de son offre ou la formulation d'une hypothèse de fait raisonnable fondée sur ces renseignements et b) l'état réel du sol qu'il constate au chantier au cours de l'exécution du contrat;

- 35.2.2 toute négligence ou tout retard de la part du Canada, qui survient après la date du contrat, dans la communication de renseignements ou l'exécution d'un acte qui est exigé d'elle aux termes du contrat ou qu'un propriétaire ferait habituellement selon l'usage dans le métier, il remettra au représentant du Ministère, dans les dix (10) jours suivant la date à laquelle il constate l'état du sol réel décrit en CG35.2.1 ou à laquelle survient la négligence ou le retard décrit en CG35.2.2, un avis écrit de son intention de réclamer ces dépenses supplémentaires ou une indemnité pour la perte ou les dommages-intérêts subis.
- 35.3 Lorsque l'entrepreneur a donné l'avis mentionné en CG35.2, il remettra au représentant du Ministère une demande écrite de paiement des frais supplémentaires ou d'indemnisation de la perte ou du dommage subi au plus tard dans les trente (30) jours suivant la date de délivrance d'un Certificat d'exécution définitif mentionné en CG44.1.
- 35.4 La réclamation écrite mentionnée en CG35.3 contiendra une description suffisamment détaillée des faits et des circonstances de l'événement en question pour permettre au représentant du Ministère de déterminer si elle est justifiée ou non, et l'entrepreneur fournira au représentant du Ministère les renseignements que celui-ci exige, de temps à autre, à cette fin.
- 35.5 Si le représentant du Ministère juge qu'une réclamation mentionnée en CG35.3 est justifiée, Le Canada versera à l'entrepreneur un montant supplémentaire calculé conformément aux paragraphes CG47 à CG50.
- 35.6 Si, de l'avis du représentant du Ministère, un événement décrit en CG35.2.1 se traduit par une diminution des dépenses de l'entrepreneur liées à l'exécution du contrat, le montant établi dans les Articles de convention sera réduit, sous réserve du paragraphe CG35.7, d'un montant équivalent à celui de l'économie en question.
- 35.7 Le montant de l'économie mentionnée en CG35.6 sera déterminé conformément aux paragraphes CG47 à CG49.
- 35.8 Si l'entrepreneur omet de remettre l'avis mentionné en CG35.2 et la réclamation indiquée en CG35.3 dans les délais fixés, aucun montant supplémentaire ne lui sera versé à l'égard de l'événement en question.

CG36 PROROGATION DE DÉLAI

- 36.1 Sous réserve du paragraphe CG36.2, le représentant du Ministère peut, si l'entrepreneur le lui demande avant la date fixée par les Articles de convention pour l'achèvement des travaux ou avant toute autre date précédemment fixée aux termes de la présente condition générale, proroger le délai d'exécution s'y rapportant et fixer une nouvelle date, si le représentant du Ministère juge que le retard dans l'exécution des travaux découle d'une cause indépendante de la volonté de l'entrepreneur.
- 36.2 L'entrepreneur joindra à une demande mentionnée en CG36.1 le consentement écrit de la société de cautionnement dont le cautionnement fait partie de la garantie contractuelle.

CG37 ÉVALUATION ET DOMMAGES EN CAS DE RETARD DANS L'EXÉCUTION DES TRAVAUX

- 37.1 Aux fins de la présente condition générale,
 - 37.1.1 les travaux sont présumés achevés à la date de délivrance d'un Certificat provisoire d'exécution mentionné en CG44.2;
 - 37.1.2 « Période du retard » signifie le nombre de jours commençant à partir du jour fixé par le contrat pour l'achèvement des travaux et se terminant le jour précédant immédiatement celui où les travaux sont achevés, mais cela ne comprend aucun jour entrant dans une période de prorogation accordée en vertu du paragraphe CG36.1, et aucun autre jour où, de l'avis du représentant du Ministère, l'exécution des travaux a été retardée pour des motifs ne dépendant pas de la volonté de l'entrepreneur.
- 37.2 Si l'entrepreneur ne termine pas les travaux à la date fixée dans les Articles de convention mais plus tard, il versera au Canada le total des montants suivants :
 - 37.2.1 tous les salaires, traitements et frais de déplacement engagés par Le Canada à l'égard des personnes chargées de surveiller l'exécution des travaux pendant la période du retard;
 - 37.2.2 les frais engagés par Le Canada à cause de l'impossibilité d'utiliser les travaux achevés

- pendant la période du retard;
- 37.2.3 tous les autres frais engagés par Le Canada et une indemnité correspondant aux dommages-intérêts qu'elle a subis pendant la période du retard du fait que les travaux n'ont pas été achevés à la date fixée.
- 37.3 Le Ministre peut renoncer au droit du Canada de réclamer la totalité ou une partie du montant payable par l'entrepreneur aux termes du paragraphe CG37.2 s'il juge qu'il est dans l'intérêt public de le faire.
 - 37.3.1 Le Canada peut, sans porter atteinte aux autres modes de recouvrement dont elle dispose, déduire le montant de ces dommages des autres sommes dues à l'entrepreneur. Le paiement ou la déduction de ces dommages ne libèrera pas l'entrepreneur de son obligation d'achever les travaux ou des autres obligations et responsabilités qui lui incombent aux termes du contrat.

CG38 RETRAIT DES TRAVAUX DES MAINS DE L'ENTREPRENEUR

- 38.1 Le Ministre peut, à son gré, sur présentation d'un avis écrit à l'entrepreneur conformément au paragraphe CG11, retirer la totalité ou une partie des travaux des mains de l'entrepreneur et utiliser les moyens qu'il juge à propos pour faire achever les travaux en question dans l'un ou l'autre des cas suivants :
 - 38.1.1 l'entrepreneur a omis, dans les six (6) jours suivant la remise par le Ministre ou le représentant du Ministère d'un avis écrit conformément au paragraphe CG11, de corriger un retard touchant le début des travaux ou un manquement dans leur exécution diligente à la satisfaction du représentant du Ministère;
 - 38.1.2 l'entrepreneur a omis d'exécuter une partie des travaux dans le délai fixé au contrat pour son achèvement;
 - **38.1.3** l'entrepreneur est devenu insolvable;
 - **38.1.4** l'entrepreneur a fait faillite;
 - **38.1.5** l'entrepreneur a abandonné les travaux;
 - 38.1.6 l'entrepreneur a cédé le contrat sans obtenir le consentement exigé en CG3; ou
 - **38.1.7** l'entrepreneur a omis de se conformer à une autre disposition du contrat.
- 38.2 Si la totalité ou une partie des travaux est retirée des mains de l'entrepreneur aux termes du paragraphe CG38.1 :
 - 38.2.1 le droit de l'entrepreneur à un autre paiement échu ou à échoir aux termes du contrat expirera, sous réserve du paragraphe CG38.4 uniquement;
 - 38.2.2 l'entrepreneur devra payer sur demande au Canada le montant de l'ensemble des pertes et dommages-intérêts qu'elle aura subis à cause de l'omission de l'entrepreneur d'achever les travaux.
- 38.3 Si le Canada exécute la totalité ou une partie des travaux retirés des mains de l'entrepreneur aux termes du paragraphe CG38.1, le représentant du Ministère déterminera le montant, le cas échéant, de la retenue ou de la demande de paiement au prorata des travaux exécutés, qui était dû avant la date du retrait en question et qui n'est pas nécessaire pour faire exécuter les travaux ou pour dédommager Le Canada des autres pertes et dommages-intérêts qu'elle aura subis à cause du manquement de l'entrepreneur.
- 38.4 Le Canada sera tenue de verser à l'entrepreneur le montant jugé non nécessaire conformément au paragraphe CG38.3.

CG39 INCIDENCES DU RETRAIT DES TRAVAUX DES MAINS DE L'ENTREPRENEUR

- 39.1 Le retrait des travaux ou d'une partie des travaux des mains de l'entrepreneur aux termes du paragraphe CG38 n'a pas pour effet de le libérer des obligations qui lui incombent aux termes du contrat ou de la loi, sauf l'obligation d'achever la partie des travaux visée par le retrait.
- 39.2 En cas de retrait des travaux ou d'une partie des travaux des mains de l'entrepreneur aux termes du paragraphe CG38, tout l'équipement de chantier, les matériaux et les droits de l'entrepreneur sur les biens immobiliers, les permis, les pouvoirs et les privilèges qu'il aura acquis, utilisés ou fournis aux

- termes du contrat continueront d'appartenir au Canada sans que l'entrepreneur ne soit dédommagé à cet égard.
- 39.3 Lorsque le représentant du Ministère atteste qu'une partie des matériaux ou de l'équipement du chantier ou tout droit de l'entrepreneur dont il est fait mention en CG39.2 ne sont plus nécessaires aux fins des travaux ou que Le Canada n'a pas intérêt à les conserver, ils seront retournés à l'entrepreneur.

CG40 SUSPENSION DES TRAVAUX PAR LE MINISTRE

- 40.1 Le Ministre peut, lorsqu'il juge qu'il est dans l'intérêt public de le faire, obliger l'entrepreneur à suspendre l'exécution des travaux pour une période déterminée ou indéterminée, sur présentation d'un avis écrit de suspension, conformément au paragraphe CG11.
- 40.2 Lorsque l'entrepreneur reçoit un avis mentionné en CG40.1 conformément au paragraphe CG11, il suspendra toutes les activités liées aux travaux, sauf celles qui, de l'avis du représentant du Ministère, sont nécessaires pour entretenir et préserver les travaux, l'équipement du chantier et les matériaux.
- 40.3 L'entrepreneur ne peut, pendant une période de suspension, retirer du chantier une partie des travaux, de l'équipement du chantier ou des matériaux de leur emplacement sans le consentement du représentant du Ministère.
- 40.4 Si le délai de suspension ne dépasse pas trente (30) jours, l'entrepreneur devra, à l'expiration de cette période, reprendre l'exécution des travaux et aura le droit d'exiger le paiement du coût supplémentaire, calculé conformément aux paragraphes CG48 à CG50, qu'il aura nécessairement engagé au titre de la main-d'œuvre, de l'équipement du chantier et des matériaux par suite de la suspension.
- 40.5 Si, à l'expiration d'une période de suspension de plus de trente (30) jours, le Ministre et l'entrepreneur conviennent de la poursuite de l'exécution des travaux, l'entrepreneur reprendra les travaux, sous réserve des modalités convenues avec le Ministre.
- 40.6 Si, à l'expiration d'une période de suspension de plus de trente (30) jours, le Ministre et l'entrepreneur ne conviennent pas de la reprise des travaux par ce dernier ou des modalités s'y rapportant, l'avis de suspension sera considéré comme un avis de résiliation, conformément au paragraphe CG41.

CG41 RÉSILIATION DU CONTRAT

- 41.1 Le Ministre peut résilier le contrat en tout temps sur présentation à l'entrepreneur d'un avis écrit de résiliation, conformément au paragraphe CG11.
- 41.2 Lorsque l'entrepreneur reçoit un avis mentionné en CG41.1, conformément au paragraphe CG11, il devra cesser immédiatement toutes les activités liées à l'exécution du contrat, sous réserve des conditions stipulées dans l'avis.
- 41.3 Si le contrat est résilié aux termes du paragraphe CG41.1, Le Canada paiera à l'entrepreneur, sous réserve du paragraphe CG41.4, un montant équivalent :
 - 41.3.1 au coût pour l'entrepreneur de la main-d'œuvre, de l'équipement du chantier et des matériaux qu'il aura fournis aux termes du contrat jusqu'à la date de résiliation, à l'égard d'un contrat ou d'une partie de contrat visé(e) par une entente à prix unitaire ou au moindre des deux montants suivants :
 - 41.3.2 le montant, calculé conformément aux modalités de paiement, qui serait payable à l'entrepreneur s'il avait achevé les travaux;
 - 41.3.3 le montant dû à l'entrepreneur, d'après le calcul fait aux termes du paragraphe CG49, à l'égard d'un contrat ou d'une partie de contrat visé(e) par une entente à prix forfaitaire stipulée dans le contrat, moins le total de toutes les sommes que Le Canada aura versées à l'entrepreneur et de toutes les sommes que l'entrepreneur lui doit aux termes du contrat.
- 41.4 Si le Canada et l'entrepreneur ne peuvent s'entendre sur un montant mentionné en CG41.3, le montant en question sera déterminé à l'aide de la méthode prévue en CG50.

CG42 OBLIGATIONS DE L'ENTREPRENEUR OU DU SOUS-TRAITANT ET RÉCLAMATIONS FORMULÉES CONTRE EUX

37

- 42.1 Pour acquitter des obligations légitimes de l'entrepreneur ou d'un sous-traitant et régler les réclamations formulées contre eux par suite de l'exécution du contrat, Le Canada peut payer tout montant dû et payable à l'entrepreneur aux termes du contrat directement aux créanciers et aux auteurs des réclamations en question; cependant, le montant que paie Le Canada à cet égard ne dépassera pas la somme que l'entrepreneur aurait été tenu de payer à un créancier selon les dispositions applicables en vertu de la loi régissant le contrat. Aucun créancier n'est tenu de se conformer aux dispositions des lois en question qui prévoient la marche à suivre, que ce soit la notification, l'enregistrement ou autrement, pour préserver ou rendre opposable un privilège qu'il pourrait avoir; cependant, avant de payer ces réclamations, Le Canada remettra à l'entrepreneur un préavis écrit de dix (10) jours de son intention de le faire.
- 42.2 Le Canada ne versera aucun montant décrit en CG42.1, à moins que le créancier concerné ne lui ait remis l'un ou l'autre des documents suivants :
 - 42.2.1 une décision ou une ordonnance définitive et exécutoire d'un tribunal compétent énonçant le montant que l'entrepreneur aurait été tenu de verser au créancier aux termes des dispositions applicables en vertu de la loi régissant le présent contrat;
 - 42.2.2 une décision définitive et exécutoire d'un arbitre énonçant le montant que l'entrepreneur aurait été tenu de verser au créancier aux termes des dispositions applicables en vertu de la loi régissant le présent contrat; ou
 - 42.2.3 un document dans lequel l'entrepreneur autorise le paiement.
- 42.3 Aux fins de la détermination du droit d'un créancier aux termes des paragraphes CG42.2.1 et CG42.2.2, l'avis exigé en CG42.8 sera présumé remplacer l'enregistrement ou la notification qu'exigent les lois applicables après l'exécution des travaux, et aucune réclamation ne sera réputée être échue ni ne deviendra nulle ou inopposable du fait que le créancier n'a pas agi à l'intérieur du délai prescrit par une loi applicable.
- 42.4 En signant le présent contrat, l'entrepreneur est réputé avoir consenti à se soumettre à l'arbitrage exécutoire à la demande de tout créancier qui doit faire trancher certaines questions pour déterminer s'il a droit à un paiement aux termes du paragraphe CG42.1; tout sous-traitant auquel le créancier aura fourni des matériaux ou loué de l'équipement ou pour lequel il aura exécuté des travaux sera partie à cet arbitrage, s'il le souhaite. Le Canada ne sera pas partie à l'arbitrage et, sous réserve de toute entente dans laquelle l'entrepreneur et le créancier prévoient le contraire, l'arbitrage se déroulera conformément à la loi applicable régissant l'arbitrage.
- 42.5 Un paiement versé aux termes du paragraphe CG42.1 libère, dans la mesure du montant en question, Le Canada de sa responsabilité envers l'entrepreneur aux termes du contrat et peut être déduit de tout montant à payer à l'entrepreneur en vertu du contrat.
- 42.6 L'entrepreneur respectera toutes les lois en vigueur dans la province ou le territoire où les travaux sont exécutés en ce qui a trait à la période de paiement, aux retenues obligatoires ainsi qu'à la création et à l'opposabilité des privilèges du constructeur ou du fournisseur de matériaux ou de toute autre loi semblable.
- 42.7 L'entrepreneur remplira toutes ses obligations légitimes et règlera toutes les réclamations légitimes qui sont formulées contre lui par suite de l'exécution des travaux, au moins aussi souvent que le contrat oblige Le Canada à le payer.
- 42.8 Chaque fois que le représentant du Ministère le lui demande, l'entrepreneur préparera une déclaration solennelle au sujet de l'existence et de l'état des obligations et des réclamations mentionnées en CG42.6.
- **42.9** La clause CG42.1 s'appliquera aux seules réclamations et obligations :
 - dont le représentant du Ministère a été informé par écrit avant la remise d'un paiement à l'entrepreneur aux termes du paragraphe MP4.10 et dans les cent vingt (120) jours suivant la date à laquelle le créancier :
 - 42.9.1.1 aurait dû être payé intégralement aux termes du contrat qu'il a conclu avec l'entrepreneur ou le sous-traitant, dans les cas où la réclamation concerne une somme d'argent qui devait légitimement être retenue du créancier en question; ou

- 42.9.1.2 a exécuté le dernier des services ou travaux ou fourni la dernière partie de la main-d'œuvre ou des matériaux aux termes du contrat qu'il a conclu avec l'entrepreneur ou le sous-traitant, dans les cas où la réclamation ne concerne pas une somme d'argent mentionnée en CG42.9.1.1;
- 42.9.2 les procédures visant à déterminer le droit au paiement de celles-ci en vertu du paragraphe CG42.2, devront avoir commencé dans l'année qui suit la date à laquelle le représentant du Ministère a reçu l'avis mentionné en GC42.9.1 et l'avis requis en CG42.9.1, et devront énoncer le montant réclamé comme dû et la personne qui, selon le contrat, est principalement redevable.
- 42.10 Sur réception d'un avis de réclamation mentionné en CG42.9.1, Le Canada peut retenir la totalité ou une partie de la réclamation de tout montant dû à l'entrepreneur aux termes du contrat.
- 42.11 Le représentant du Ministère avisera par écrit l'entrepreneur de la réception de toute réclamation mentionnée en CG42.9.1 et de l'intention du Canada de retenir des fonds aux termes du paragraphe CG42.10; l'entrepreneur peut, en tout temps par la suite et jusqu'à ce que le paiement soit versé au créancier, déposer auprès du Canada une garantie qu'elle juge admissible et d'un montant correspondant à la valeur de la réclamation dont le représentant du Ministère est avisé; sur réception de cette garantie, Le Canada remettra à l'entrepreneur les fonds qu'elle devrait, par ailleurs, lui payer et qui ont été retenus aux termes du paragraphe CG42.10 à l'égard de la réclamation de tout créancier visé par la garantie.

CG43 DÉPÔT DE GARANTIE - CONFISCATION OU RETOUR

- **43.1** Si:
 - 43.1.1 les travaux sont retirés des mains de l'entrepreneur en vertu du paragraphe CG38;
 - 43.1.2 le contrat est résilié aux termes de la clause CG41; ou
 - 43.1.3 l'entrepreneur a commis un manquement aux termes du contrat;
- 43.2 Le Canada peut convertir le dépôt de garantie, s'il y a lieu, pour son propre usage.
- 43.3 Si le Canada convertit la garantie contractuelle conformément au paragraphe CG43.1, le montant réalisé sera réputé être payable à l'entrepreneur aux termes du contrat.
- 43.4 Le Canada paiera à l'entrepreneur tout solde d'un montant mentionné en CG43.3 qui reste après le paiement de l'ensemble des pertes, dommages et réclamations qu'elle-même et des tiers ont subis, si le représentant du Ministère juge que ce montant n'est pas nécessaire aux fins du contrat.

CG44 CERTIFICATS DU REPRÉSENTANT DU MINISTÈRE

- 44.1 À la date à laquelle les deux conditions suivantes sont réunies :
 - 44.1.1 les travaux sont achevés;
 - 44.1.2 l'entrepreneur a respecté le contrat et tous les ordres et directives donnés en vertu de celui-ci à la satisfaction du représentant du Ministère, ce dernier délivrera à l'entrepreneur un Certificat d'exécution définitif.
- 44.2 Si le représentant du Ministère juge que les travaux sont, pour l'essentiel achevés, il délivrera un Certificat provisoire d'exécution à l'entrepreneur, à tout moment avant la délivrance d'un Certificat mentionné en CG44.1 et, aux fins du paragraphe CG44.2, les travaux seront considérés comme achevés pour l'essentiel:
 - 44.2.1 lorsque les travaux visés par le contrat ou une partie importante de celui-ci sont, de l'avis du représentant du Ministère, prêts à être utilisés par Le Canada ou sont utilisés aux fins prévues;
 - 44.2.2 lorsque les travaux non terminés aux termes du contrat peuvent, de l'avis du représentant du Ministère, être achevés ou corrigés à un coût maximum de :
 - **44.2.2.1** trois pour cent (3 %) des premiers 500 000 dollars;
 - 44.2.2.2 deux pour cent (2 %) de la tranche de 500 000 dollars qui suit, et
 - 44.2.2.3 un pour cent (1 %) du solde de la valeur du contrat à la date à laquelle ce coût est calculé.
- 44.3 Aux seules fins du paragraphe CG44.2.2, lorsque les travaux ou une partie importante de ceux-ci sont

prêts à être utilisés ou sont utilisés aux fins prévues et que le reste des travaux ou une partie de ceuxci ne peut être achevé à la date prévue en C3 ou à la date modifiée conformément au paragraphe CG36 pour des raisons indépendantes de la volonté de l'entrepreneur, ou lorsque le représentant du Ministère et l'entrepreneur conviennent par écrit de ne pas terminer une partie des travaux à l'intérieur du délai fixé, le coût de cette partie des travaux dont l'exécution ne dépendait pas de la volonté de l'entrepreneur ou que celui-ci et le représentant du Ministère sont convenus de ne pas achever pour la date fixée sera déduit de la valeur du contrat dont il est fait mention en CG44.2.2, et le montant en question ne fera pas partie du coût des travaux qui restent à faire au moment de déterminer si les travaux ont été parachevés pour l'essentiel.

- 44.4 Un Certificat provisoire d'exécution mentionné en CG44.2 comprendra une description des parties des travaux qui ne sont pas achevées à la satisfaction du représentant du Ministère et de toutes les choses que doit faire l'entrepreneur avant :
 - 44.4.1 la délivrance d'un Certificat d'exécution définitif mentionné en CG44.1;
 - 44.4.2 avant le début de la période de douze (12) mois indiquée en CG32.1.2. pour lesdites parties et toutes les choses énoncées.
- 44.5 En plus des parties des travaux qui sont décrites dans le Certificat provisoire d'exécution mentionné en CG44.2, le représentant du Ministère peut obliger l'entrepreneur à corriger toute autre partie des travaux qui n'est pas achevée à sa satisfaction et à faire toutes les autres choses nécessaires à l'exécution satisfaisante des travaux.
- 44.6 Si le contrat ou une partie de celui-ci est visé par une entente à prix unitaire, le représentant du Ministère évaluera et consignera les quantités de main-d'œuvre, d'équipement du chantier et de matériaux exécutées, utilisées et fournies par l'entrepreneur pour l'exécution des travaux et, à la demande de l'entrepreneur, informera ce dernier de ces évaluations.
- 44.7 L'entrepreneur collaborera avec le représentant du Ministère dans l'exécution des tâches de ce dernier dont il est fait mention en CG44.6 et aura le droit d'examiner toutes les données consignées par le représentant du Ministère aux termes de ce paragraphe.
- 44.8 Après avoir délivré un Certificat d'exécution définitif mentionné en CG44.1, le représentant du Ministère délivrera un Certificat d'évaluation définitif si le paragraphe CG44.6 s'applique.
- 44.9 Un Certificat d'évaluation définitif mentionné en CG44.8 devra :
 - 44.9.1 indiquer le total de toutes les évaluations de quantités mentionnées en CG44.6;
 - 44.9.2 être définitif et exécutoire entre Le Canada et l'entrepreneur en ce qui a trait aux quantités qui y sont mentionnées.

CG45 RETOUR DU DÉPÔT DE GARANTIE

- 45.1 Après la délivrance d'un Certificat provisoire d'exécution mentionné en CG44.2, Le Canada remettra à l'entrepreneur, si ce dernier n'est pas en situation de manquement ou de défaut aux termes du contrat, la totalité ou une partie du dépôt de garantie qui, de l'avis du représentant du Ministère, n'est pas nécessaire aux fins du contrat.
- Après la délivrance du Certificat d'exécution définitif mentionné en CG44.1, Le Canada retournera à l'entrepreneur le reste de tout dépôt de garantie, sauf s'il en est prévu autrement au contrat.
- 45.3 Si le dépôt de garantie a été versé au Fonds du revenu consolidé du Canada, Le Canada paiera à l'entrepreneur des intérêts sur ce montant au taux fixé, de temps à autre, conformément au paragraphe 21(2) de la *Loi sur la gestion des finances publiques* du Canada.

CG46 CLARIFICATION DES EXPRESSIONS FIGURANT AUX PARAGRAPHES GC47 À GC50

- **46.1** Aux fins des paragraphes CG47 à CG50 :
 - 46.1.1 l'expression « Tableau des prix unitaires » désigne le tableau figurant dans le contrat; et
 - 46.1.2 l'expression « Équipement du chantier » ne comprend pas l'outillage que fournit habituellement l'ouvrier pour l'exercice de son métier.

CG47 AJOUTS OU MODIFICATIONS AU TABLEAU DES PRIX UNITAIRES

- 47.1 Lorsqu'une entente à prix unitaire s'applique au contrat ou à une partie de celui-ci, le représentant du Ministère et l'entrepreneur peuvent convenir, par écrit :
 - d'ajouter au tableau des prix unitaires des catégories de main-d'œuvre, d'équipement de chantier ou de matériaux ainsi que des unités de mesure, des prix unitaires et des quantités estimatives si certains éléments de la main-d'œuvre, de l'équipement du chantier ou des matériaux devant être incorporés dans le Certificat d'évaluation définitif mentionné en CG44.8 ne sont compris dans aucune catégorie de main-d'œuvre, d'équipement ou de matériaux figurant au tableau des prix unitaires; ou
 - de modifier, sous réserve des paragraphes CG47.2 et CG47.3, un prix unitaire mentionné au tableau des prix unitaires à l'égard d'une catégorie de main-d'œuvre, d'équipement du chantier ou de matériaux qui y figure, si le Certificat d'évaluation définitif mentionné en CG44.8 indique ou est censé indiquer que la quantité totale de cette catégorie de main-d'œuvre, d'équipement ou de matériaux effectivement utilisée ou fournie par l'entrepreneur dans le cadre de l'exécution des travaux :
 - 47.1.2.1 correspond à moins de quatre-vingt-cinq pour cent (85 %) de cette quantité totale estimative; ou
 - 47.1.2.2 est supérieure à cent quinze pour cent (115 %) de cette quantité totale estimative.
- 47.2 Le coût total d'un article énoncé dans le tableau des prix unitaires et qui a été modifié en vertu du paragraphe CG47.1.2.1 ne sera en aucun cas supérieur au montant qui aurait été payable à l'entrepreneur si la quantité totale estimative avait été réellement réalisée, utilisée ou fournie.
- 47.3 Une modification qui devient nécessaire en vertu du paragraphe CG47.1.2.2 s'appliquera uniquement aux quantités supérieures à cent quinze pour cent (115 %).
- 47.4 Si le représentant du Ministère et l'entrepreneur ne parviennent pas à l'entente prévue en CG47.1, le représentant du Ministère déterminera la catégorie et l'unité de mesure de la main-d'œuvre, de l'équipement du chantier ou des matériaux et, sous réserve des paragraphes CG47.2 et CG47.3, le prix unitaire sera donc déterminé conformément au paragraphe CG50.

CG48 DÉTERMINATION DU COÛT – TABLEAU DES PRIX UNITAIRES

Lorsqu'il est nécessaire, aux fins du contrat, de déterminer le coût de la main-d'œuvre, de l'équipement du chantier ou des matériaux, on obtiendra ce coût en multipliant la quantité de cette main-d'œuvre, de cet équipement ou de ces matériaux indiquée dans le tableau des prix unitaires par le prix de l'unité en question fixé par entente dans un tableau des prix unitaires, lequel coût sera ajouté au contrat avant la signature.

CG49 DÉTERMINATION DU COÛT - NÉGOCIATIONS

- 49.1 Si la méthode décrite en CG48 ne peut être utilisée parce que la nature de la main-d'œuvre, de l'équipement du chantier ou des matériaux ou la catégorie à laquelle ils appartiennent ne figure pas au tableau des prix unitaires, le coût de cette main-d'œuvre, de cet équipement ou de ces matériaux aux fins du contrat correspondra au montant dont l'entrepreneur et le représentant du Ministère conviendront de temps à autre.
- 49.2 Aux fins du paragraphe CG49.1, l'entrepreneur soumettra au représentant du Ministère tous les renseignements nécessaires que ce dernier demande relativement aux coûts liés à la maind'œuvre, à l'équipement du chantier et au matériel dont il est fait mention en CG49.1.

CG50 DÉTERMINATION DU COÛT – ÉCHEC DES NÉGOCIATIONS

- 50.1 Si les méthodes décrites en CG47, CG48 et CG49 ne permettent pas, pour une raison ou une autre, de déterminer le coût de la main-d'œuvre, de l'équipement du chantier et des matériaux aux fins mentionnées dans lesdits paragraphes, ce coût correspondra au total des éléments suivants :
 - 50.1.1 tous les montants raisonnables et appropriés que l'entrepreneur dépense effectivement ou qu'il doit légalement payer à l'égard de la main-d'œuvre, de l'équipement du chantier et des matériaux faisant partie de l'une ou l'autre des catégories de dépenses décrites en

- CG50.2 qui sont directement imputables à l'exécution du contrat;
- 50.1.2 une allocation au titre du profit et de toutes les autres dépenses ou coûts, y compris les frais généraux, les frais d'administration générale, les intérêts et les frais de financement et tous les autres coûts, charges et dépenses, sauf les sommes indiquées en CG50.1.1 ou CG50.1.3 ou qui appartiennent à une catégorie mentionnée en CG50.2, selon un montant correspondant à dix pour cent (10 %) du total des frais mentionnés en CG50.1.1 et des intérêts sur les coûts déterminés en vertu des paragraphes CG50.1.1 et CG50.1.3, qui seront calculés conformément au paragraphe MP9,
- 50.1.3 pourvu que le coût total d'un élément figurant au tableau des prix unitaires et qui est assujetti aux dispositions du paragraphe CG47.1.2 ne dépasse pas le montant qui aurait été payable à l'entrepreneur si la quantité totale estimative de cet élément avait effectivement été réalisée, utilisée ou fournie.
- Aux fins du paragraphe CG50.1.1. les catégories de dépenses pouvant être prises en compte dans la détermination du coût de la main-d'œuvre, de l'équipement du chantier et des matériaux sont :
 - 50.2.1 les paiements versés aux sous-traitants;
 - les salaires, traitements et frais de déplacement des employés de l'entrepreneur, tant que ceux-ci sont engagés effectivement et à bon escient à l'égard des travaux, sauf les salaires, traitements, primes et frais de subsistance et de déplacement des employés de l'entrepreneur qui travaillent au siège social ou dans un bureau général de ce dernier, à moins qu'ils ne soient engagés sur le chantier avec l'approbation du représentant du Ministère;
 - 50.2.3 les cotisations à payer aux termes d'une loi ou d'un règlement concernant l'indemnisation des accidents du travail, l'assurance-emploi, les régimes de pensions ou les congés payés;
 - be loyer payé à l'égard de l'équipement du chantier ou un montant équivalent à ce loyer, si l'équipement appartient à l'entrepreneur, dans la mesure où il est nécessaire aux fins des travaux et où il est utilisé dans l'exécution de ceux-ci, pourvu que le loyer ou le montant équivalent soit raisonnable et que le représentant du Ministère ait approuvé l'utilisation de cet équipement;
 - 50.2.5 les paiements relatifs à l'entretien et à l'exploitation de l'équipement du chantier qui est nécessaire aux fins des travaux et qui est utilisé dans leur exécution, ainsi que les paiements relatifs aux réparations qui y sont apportées, pourvu que, de l'avis du représentant du Ministère, ces mesures soient indispensables à la bonne exécution du contrat, sauf dans le cas des réparations découlant de défauts qui existaient déjà avant l'affectation de l'équipement en question aux travaux;
 - 50.2.6 les paiements relatifs aux matériaux qui sont nécessaires aux travaux et intégrés à ceux-ci ou qui sont nécessaires aux fins du contrat et utilisés dans le cadre de celui-ci;
 - 50.2.7 les paiements relatifs à la préparation, à la livraison, à la manutention, à la pose, à l'installation, à l'inspection, à la protection et au retrait de l'équipement du chantier et des matériaux nécessaires à l'exécution des travaux et utilisés dans le cadre du contrat;
- 50.3 tous les autres paiements que l'entrepreneur verse avec l'approbation écrite du représentant du Ministère et qui sont nécessaires à l'exécution du contrat.

GC51 TENUE DE REGISTRES PAR L'ENTREPRENEUR

- **51.1** L'entrepreneur devra :
 - 51.1.1 tenir des registres complets de ses coûts estimatifs et réels des travaux ainsi que de tous les appels d'offres, propositions de prix, contrats, correspondance, factures, reçus et pièces justificatives s'y rapportant;
 - 51.1.2 mettre sur demande tous les registres et documents mentionnés en CG51.1.1 à la disposition du Ministre et du sous-receveur général du Canada à des fins de vérification et d'inspection par ceux-ci ou par des personnes qui les représentent;
 - 51.1.3 permettre à toute personne mentionnée en CG51.1.2 de faire des copies et de prendre des extraits de n'importe quel registre et document mentionné en CG51.1.1;

- 51.1.4 fournir à toute personne mentionnée en CG51.1.2 les renseignements qu'elle demande, de temps à autre, à l'égard de ces registres et documents.
- L'entrepreneur conserve intégralement tous les registres qu'il doit tenir aux termes du paragraphe CG51.1.1 jusqu'à l'expiration d'une période de deux (2) ans suivant la date de délivrance d'un Certificat d'exécution définitif mentionné en CG44.1 ou jusqu'à l'expiration du délai précisé par le Ministre.
- 51.3 L'entrepreneur veillera à ce que tous les sous-traitants et les autres personnes qu'il contrôle, directement ou indirectement, ou qui sont affiliées à lui ainsi que toutes les personnes qui le contrôlent, directement ou indirectement, se conforment aux paragraphes CG51.1 et CG51.2 comme s'ils étaient l'entrepreneur.

GC52 CONFLIT D'INTÉRÊTS

Le présent contrat stipule qu'aucun ancien titulaire d'une charge publique au sein du gouvernement du Canada qui ne se conforme pas aux dispositions du *Code régissant les conflits d'intérêts et l'après-mandat* s'appliquant à la fonction publique n'est admis à tirer directement avantage du présent contrat.

GC53 STATUT DE L'ENTREPRENEUR

- 53.1 L'entrepreneur sera engagé aux termes du contrat à titre d'entrepreneur indépendant.
- 53.2 Ni l'entrepreneur ni ses employés ne sont engagés aux termes du contrat comme des employés, des préposés ou des agents du Canada.
- 53.3 Aux fins des clauses CG53.1 et CG53.2, l'entrepreneur est seul responsable de tous les paiements et retenues exigés par la loi, y compris ceux qui sont nécessaires aux fins des régimes de retraite, de l'assurance-emploi, de l'indemnisation des accidents du travail ou de l'impôt sur le revenu.

GC54 LOIS APPLICABLES

Le contrat sera régi par les lois en vigueur dans la province ou le territoire défini au paragraphe C14 des Articles de convention.

GC55 IMMUNITÉ SOUVERAINE

Malgré toute disposition du présent contrat, Le Canada La Reine du chef du Canada ne renonce à aucune immunité à laquelle elle a droit ou peut avoir droit en vertu d'une loi nationale ou internationale.

GC56 RESTES HUMAINS ET ARCHÉOLOGIQUES ET OBJETS PRÉSENTANT UN INTÉRÊT HISTORIQUE OU SCIENTIFIQUE

- **56.1** Aux fins de la présente clause :
 - 56.1.1 l'expression « restes humains » désigne la totalité ou toute partie d'un être humain décédé, quel que soit le délai écoulé depuis le décès;
 - les restes archéologiques sont les articles, artefacts ou objets fabriqués, modifiés ou utilisés par l'être humain au cours de l'antiquité et peuvent comprendre, sans toutefois s'y limiter, des structures ou des monuments de pierre, de bois ou de fer, des dépôts, des ossements, des armes, des outils, des pièces de monnaie ou des poteries;
 - 56.1.3 les objets présentant un intérêt historique ou scientifique sont des éléments naturels ou des objets fabriqués de tout âge qui ne sont pas des restes archéologiques, mais qui peuvent présenter un intérêt pour la société en raison de leur importance historique ou scientifique, de leur valeur, de leur rareté, de leur beauté naturelle ou de toute autre qualité.
- 56.2 Si, au cours des travaux, l'entrepreneur découvre un objet, un article ou un élément qui est décrit en CG56.1 ou qui y ressemble, il devra :
 - prendre toutes les mesures raisonnables, notamment interrompre les travaux dans la zone concernée, afin de protéger et de préserver l'objet, l'article ou l'élément en question;
 - 56.2.2 aviser immédiatement le représentant du Ministère des circonstances par écrit;

- 56.2.3 prendre toutes les mesures raisonnables pour réduire au minimum les frais supplémentaires pouvant découler d'un arrêt de travail.
- 56.3 Sur réception d'un avis donné aux termes du paragraphe CG56.2.2, le représentant du Ministère déterminera en temps opportun si l'objet, l'article ou l'élément est visé par la clause CG56.1, et avisera par écrit l'entrepreneur de toute mesure que ce dernier devra prendre ou des travaux qu'il devra exécuter par suite de la décision du représentant du Ministère.
- 56.4 Le représentant du Ministère peut, en tout temps, retenir les services de spécialistes, notamment un archéologue ou un historien, selon le cas, pour faciliter les mesures visant l'article, l'objet ou l'élément découvert par l'entrepreneur, comme l'enquête, l'examen, la prise de mesures ou toute autre consignation ainsi que la protection permanente ou le déplacement, et assurer la surveillance en cas d'autres découvertes, auquel cas l'entrepreneur permettra à ces personnes l'accès à l'endroit concerné et les aidera à mener leurs tâches à bien et à se conformer à leurs obligations.
- 56.5 Les restes humains et les vestiges archéologiques ainsi que les articles présentant un intérêt historique ou scientifique découverts sur le chantier où se déroulent les travaux resteront la propriété du Canada.
- 56.6 Sauf s'il en est prévu autrement au contrat, les dispositions de la clause CG30 s'appliqueront.

GC57 CHANTIER CONTAMINÉ

- Aux fins de la présente clause, un chantier est contaminé lorsque des substances ou matières toxiques, radioactives ou dangereuses ou d'autres polluants y sont trouvés en quantité suffisante pour constituer un risque réel ou possible pour l'environnement, les biens, la santé ou la sécurité d'une personne.
- 57.2 Lorsque l'entrepreneur constate qu'une partie du chantier est contaminée ou qu'il a des motifs raisonnables de le croire, il devra :
 - 57.2.1 prendre toutes les mesures raisonnables, notamment arrêter les travaux, pour éviter des blessures corporelles, des maladies, des décès ou des dommages matériels ou environnementaux par suite de la contamination du chantier;
 - 57.2.2 aviser immédiatement par écrit le représentant du Ministère des circonstances;
 - 57.2.3 prendre toutes les mesures raisonnables pour réduire au minimum les frais supplémentaires pouvant découler d'un arrêt de travail.
- 57.3 Sur réception d'un avis donné aux termes du paragraphe CG57.2.2, le représentant du Ministère déterminera en temps opportun si la contamination décrite ou visée par la clause CG57.1 existe et informera par écrit l'entrepreneur de toute mesure que ce dernier devra prendre ou des travaux qu'il devra exécuter par suite de la décision du représentant du Ministère.
- 57.4 Si le représentant du Ministère a besoin des services de l'entrepreneur, ce dernier se conformera aux directives du représentant du Ministère au sujet de toute excavation, traitement ou élimination des substances ou matières contaminées.
- 57.5 Le représentant du Ministère peut, en tout temps et à son gré, retenir les services d'experts et d'entrepreneurs spécialisés pour l'aider à déterminer l'existence et l'ampleur de la contamination du chantier ainsi que le traitement nécessaire, et l'entrepreneur devra, à la satisfaction du représentant du Ministère, permettre à ces personnes l'accès au chantier et collaborer avec elles pour qu'elles puissent mener à bien leurs tâches et se conformer à leurs obligations.
- 57.6 Sauf s'il en est prévu autrement au contrat, les dispositions du paragraphe CG30 s'appliqueront.

GC58 ATTESTATION – HONORAIRES CONDITIONNELS

- 58.1 L'entrepreneur atteste qu'il n'a pas versé ni convenu de verser, directement ou indirectement, et s'engage à ne pas verser, directement ou indirectement, des honoraires conditionnels pour la sollicitation, la négociation ou l'obtention du présent marché ou pour toute demande ou démarche reliée au présent marché, à personne d'autre qu'un employé remplissant les fonctions habituelles liées à son poste.
- Tous les comptes et registres se rapportant aux paiements d'honoraires ou autres rémunérations pour la sollicitation, l'obtention ou la négociation du marché seront sujets aux dispositions du contrat

relatif aux comptes et à la vérification.

- 58.3 Si l'entrepreneur fait une fausse déclaration aux termes de la clause CG58.1 ou ne respecte pas les conditions qui y sont énoncées, Le Canada pourra retirer les travaux des mains de l'entrepreneur aux termes du contrat et recouvrer de lui le plein montant des honoraires conditionnels, que ce soit en réduisant le montant du contrat ou autrement.
- **58.4** Aux fins du paragraphe CG58 :
 - **58.4.1** « Honoraires conditionnels » signifie tout paiement ou autre rémunération qui est basé ou calculé en fonction d'un niveau de réussite dans la sollicitation ou l'obtention d'un marché de l'État ou de la négociation de la totalité ou d'une partie quelconque de ses modalités;
 - **58.4.2** « Employé » désigne toute personne avec laquelle l'entrepreneur a des liens employeur-employé;
 - * « personne » comprend un particulier ou un groupe de particuliers, une personne morale, un partenariat, une organisation et une association et, sans restreindre la portée générale de ce qui précède, tout particulier qui est tenu de fournir au greffier une déclaration aux termes de l'article 5 de la Loi sur l'enregistrement des lobbyistes, L.R.C. (1985) ch. 44 (4e suppl.) et de sa version modifiée de temps à autre.

GC59 Règlement des différends

59.1 Discussions entre les parties

L'entrepreneur et Le Canada, lesquels, aux fins de la présente clause CG 59.1, seront désignés conjointement comme les « parties » et individuellement comme une « partie », conviennent que, dans l'éventualité d'un différend découlant du présent contrat ou ayant un lien avec celui-ci, y compris tout litige relatif à l'existence ou à la validité du contrat ou à l'extinction de droits ou d'obligations de l'une ou l'autre des parties, les parties essaieront de régler le différend au moyen de discussions entre elles, dans les trente (30) jours suivant la réception par l'une des parties d'un avis de l'autre partie mentionnant les renseignements énoncés ci-après :

- **59.1.1** l'existence du différend;
- **59.1.2** sa substance de base;
- 59.1.3 la décision de l'autre partie de renvoyer le différend à un arbitre conformément à la clause CG59 du contrat.

59.2 Renvoi à l'arbitrage

Les différends qui ne peuvent être réglés à l'amiable au moyen de discussions entre les parties dans la période de trente (30) jours susmentionnée devront être tranchés par un arbitre dans le cadre d'un arbitrage de la province de l'Ontario (les « Règles »). L'arbitrage aura lieu dans la province de l'Ontario, au Canada. Les avis d'arbitrage, les réponses et les autres communications transmis à ou par une partie à l'arbitrage seront réputés avoir été reçus conformément aux dispositions des Règles. Les frais liés à l'arbitrage seront déterminés et payés par les parties à l'arbitrage comme le prévoient les Règles.

59.3 Nominations des arbitres

Chaque partie a droit de nommer un (1) arbitre. Les deux (2) arbitres nommeront à leur tour le troisième arbitre. Si l'une ou l'autre des parties omet de nommer son arbitre respectif dans les trente (30) jours suivant la date fixée par l'autre partie, ou si les deux (2) arbitres ainsi nommés omettent de nommer le troisième arbitre dans les trente (30) jours suivant la date de nomination du deuxième arbitre, il appartient alors au président de l'Attribution de l'Association des ingénieurs brevetés de la province de l'Ontario, au Canada, de nommer le ou les arbitres manquants.

59.4 Impossibilité d'intenter des poursuites judiciaires

Les parties s'engagent à ne pas intenter de poursuites judiciaires découlant du présent contrat ou liées à celui-ci, sauf conformément aux dispositions prévues au paragraphe CG34, et à demander au tribunal judiciaire compétent d'homologuer la décision du tribunal d'arbitrage afin de la rendre exécutoire en droit. Dans l'éventualité où des poursuites judiciaires seraient intentées devant n'importe quel tribunal judiciaire en vue de faire exécuter une décision arbitrale, la ou les personnes contre lesquelles on souhaite exécuter cette décision devront assumer tous les frais engagés par ceux

qui demandent l'exécution de cette décision, y compris et sans limite les frais assumés pour retenir les services d'un avocat et les frais de traduction.

59.5 Décision contraignante

L'arbitrage doit avoir lieu dans les six (6) mois suivant la date de nomination de l'arbitre et ce dernier est autorisé à condamner aux dépens la partie qui a occasionné un retard ou omis de se conformer à l'une ou l'autre des règles de l'arbitrage. La décision de l'arbitre sera sans appel, exécutoire et inopposable; elle peut servir de fondement à un jugement sur cette affaire dans la province de l'Ontario, au Canada, ou ailleurs.

59.6 Renonciations

Les parties s'engagent expressément à renoncer à l'article 48.1 de la Loi Nº. 30 de l'année 1999 sur l'arbitrage et les autres règlements des différends, de sorte que le mandat des arbitres nommés conformément aux modalités du présent contrat continuera d'être en vigueur jusqu'à ce que les arbitres rendent une décision définitive.

59.7 Exécution des décisions

Aux fins de l'exécution des décisions arbitrales, les parties choisissent le domicile général, permanent et non exclusif du Bureau du greffier de la province de l'Ontario, au Canada, sans préjudice aux droits des parties d'exécuter toute décision arbitrale devant n'importe quel tribunal judiciaire compétent dont relèvent l'autre partie ou les biens de celle-ci.

GC60 FORCE MAJEURE

60.1 Dispense au titre de l'exécution

Ni le Canada ni l'entrepreneur ne seront responsables envers l'autre d'avoir tardé à accomplir un acte prescrit par le présent contrat, ou d'avoir omis d'accomplir cet acte, dans la mesure où le retard ou l'omission est attribuable à un cas de force majeure. La partie touchée doit, le plus tôt possible, s'efforcer de remédier aux incidences de la force majeure et continuer de remplir les obligations qui lui incombent aux termes des présentes.

60.2 Impossibilité de résilier le contrat

Le présent contrat ne peut être résilié pour cause temporaire de force majeure, et les droits et obligations de l'entrepreneur et du Canada doivent être intégralement rétablis lorsque la situation de force majeure prend fin.

60.3 Paiement des sommes d'argent

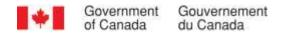
- 60.3.1 Si des sommes d'argent devant être payées par une partie selon les modalités du présent contrat ne peuvent l'être de la façon prévue au contrat en raison d'un cas de force majeure, la partie tenue de payer ces sommes doit alors aviser la partie fondée à les recevoir tant de son incapacité de payer que des motifs expliquant cette incapacité.
- 60.3.2 La partie fondée à recevoir les sommes d'argent en cause indiquera à la partie tenue de les payer un autre endroit où cette dernière devra remettre les fonds qu'elle lui doit.

60.4 Cas de force majeure

Les cas de force majeure comprendront notamment et sans limitation les catastrophes naturelles, les mouvements populaires et les retards causés par une restriction gouvernementale qui touchent l'ensemble ou une partie des travaux et qui empêchent ou limitent de manière considérable la capacité de l'une ou l'autre des parties d'assumer les obligations qui lui incombent aux termes des présentes et dont elle est responsable.

GC61 SANTÉ ET SÉCURITÉ

- 61.1 En remplissant ses obligations aux termes du présent marché, l'Entrepreneur veille à ce que ses employés et ses représentants disposent de tous les vêtements et équipements de sécurité requis pour accomplir les travaux demandés.
- 61.2 L'Entrepreneur s'assure également que ses employés et ses représentants respectent tous les règlements, normes et procédures de santé et de sécurité pertinents et en vigueur localement, qu'ils ont reçu la formation nécessaire concernant tous les équipements de sécurité imposés par la



législation locale, et qu'ils se servent de ces équipements dans l'accomplissement des travaux demandés.

Annexe "A" - ÉNONCÉ DES TRAVAUX

L'entrepreneur s'engage à effectuer et à compléter les travaux décrits aux présentes.

1. Objectif du travail

Les travaux de peinture seront réalisés en une seule phase, qui comprendra la peinture de l'intérieur de l'ambassade du Canada à Budapest, en Hongrie. De même, l'installation de la moquette sera effectuée dans le cadre d'un projet à phase unique.

2. Lieu

La peinture et la pose de moquette auront lieu à l'ambassade du Canada à Budapest, en Hongrie. Adresse : Ganz utca 12-14, Budapest, Hongrie

3. <u>Tâches/Spécifications techniques</u>

- 3.1. Les listes de services établies dans les présentes indiquent le niveau minimum des services requis. Le responsable du projet conserve le droit d'ajouter des tâches à ces listes non exhaustives.
- 3.2. L'entrepreneur doit protéger les surfaces ;
 - L'entrepreneur doit fournir une quantité suffisante de chiffons de protection à cette fin.
 - L'entrepreneur doit nettoyer et ranger tous les jours. Tous les chiffons de peinture, les pots de peinture vides, etc. doivent être retirés du site chaque jour à la fin du travail. Une fois les travaux achevés, l'entrepreneur doit livrer le site propre et rangé à l'entière satisfaction du représentant du Ministère.
- 3.3. L'entrepreneur doit préparer les surfaces ;
 - Généralités. L'entrepreneur doit s'assurer que toutes les surfaces sont sèches, correctement traitées et exemptes de saleté, poussière, peinture détachée, graisse, rouille ou autres matières étrangères. Le degré de préparation de la surface doit être tel qu'il garantisse l'adhérence de la peinture et l'aspect esthétique du résultat.
 - Fissures, joints, trous de clous dans les surfaces en béton : remplir avec de la pâte à bois, laisser sécher et poncer afin d'avoir une surface lisse.
 - Fissures, joints, trous de clous dans les surfaces en bois : remplir avec du mastic, laisser sécher et poncer afin d'avoir une surface lisse.
- 3.4. L'entrepreneur doit peindre l'intérieur du bâtiment de l'ambassade, y compris les murs, les plafonds et les panneaux latéraux.
 - La peinture doit être appliquée au rouleau ou à la brosse, sauf pour les panneaux de recouvrement des convecteurs (voir point 2, ci-dessous).
 - L'entrepreneur utilisera de la peinture POLY-FARBE.
 - L'entrepreneur doit utiliser la couleur de peinture correspondant à la couleur de l'échantillon fourni par le représentant du Ministère.
 - Les outils et le matériel de peinture doivent être propres et en bon état de fonctionnement.
 - Les plaques d'interrupteurs, les plaques de prises de courant, les cadres, les tableaux, etc. doivent être retirés.
 - Les plaques d'interrupteur et les plaques de prise de courant doivent être remises à leur place une fois les travaux achevés.
 - L'entrepreneur doit utiliser la couleur de peinture correspondant à la couleur de l'échantillon fourni par le représentant du Ministère.
 - L'entrepreneur doit apprêtez la totalité des surfaces à peindre en utilisant un apprêt scellant au latex.



- Dans tous les cas, les taux de couverture et les temps de séchage doivent être adéquats et adaptés au type de matériau utilisé, ainsi qu'aux exigences spécifiques du travail.
- Murs : Il faut utiliser un latex coquille d'œuf avec un fini peu lustré, ou un équivalent du fabricant.
- Métal ferreux. Utiliser l'apprêt
- Utiliser une peinture bleue au fini coquille d'œuf (couleur Skylight 205 de Farrow and Ball) pour la pièce 5.01
- Métal non ferreux. Utiliser un apprêt au chromate de zinc
- 3.5. L'entrepreneur doit peindre sur des surfaces préparées et apprêtées ;
 - Le film de peinture fini doit être lisse et continu, sans bavures, marques de pinceau, coulures ou chevauchements perceptibles, et doit complètement masquer la surface peinte.
 - Deux couches de finition complètes sont généralement requises pour les nouveaux travaux et une pour les surfaces déjà peintes. Cependant, l'entrepreneur doit évaluer le nombre de couches nécessaires et faire une offre en conséquence. Aucun supplément n'est redevable à l'entrepreneur s'il s'avère qu'une ou plusieurs couches supplémentaires sont nécessaires pour produire le résultat requis.
 - L'entrepreneur doit produire un résultat final acceptable, indépendamment de la main-d'œuvre ou de la quantité de matériaux nécessaires. L'épaisseur de toute couche appliquée ne doit pas être inférieure à celle requise par le fabricant.
- 3.6. L'entrepreneur doit peindre la totalité des panneaux de recouvrement des radiateurs.
 - Les panneaux de recouvrement en bois peuvent être peints au pistolet dans la mesure où, après discussion des options sur place, le représentant du Ministère l'approuve.
 - Les panneaux de recouvrement en bois doivent être retirés.
 - Les panneaux de recouvrement en bois doivent être remis en place une fois les travaux achevés.
- 3.7 L'entrepreneur doit fournir des services d'installation de moquette, l'entrepreneur doit effectuer les tâches indiquées ci-après ;
 - Retrait de la vieille moquette et des plinthes (si nécessaire) ;
 - Préparation des sols pour le placement des nouvelles dalles de moquette ;
 - Installation des dalles de moquette et des plinthes, finition, et nettoyage des zones de travail ;
 - Disposer de la vieille moquette et des plinthes hors site une fois chaque quart de travail achevé.
 - Les nouvelles dalles de moquette seront fournies par AMC.
 - L'entrepreneur doit fournir des plinthes de remplacement (si nécessaire) et de la colle pour moquette.

4. Calendrier, jalons

L'entrepreneur commencera les travaux le DATE À CONFIRMER PAR L'AMBASSADE et les terminera dans un délai de trois NOMBRE DE JOURS À CONFIRMER jours ouvrables complets.

Les livraisons de mobilier, le retrait du mobilier existant et les activités d'installation se dérouleront du (date à déterminer) au (date à déterminer), de 08h00 à 17h00 chaque jour de la semaine et incluront au moins une fin de semaine.

5. Ressources requises

L'entrepreneur s'engage à déployer une équipe de déménageurs qui seront tenus de se familiariser avec les activités effectuées sur le chantier, ainsi qu'avec la disposition des étages.

L'entrepreneur doit fournir à son équipe tout l'équipement et les outils nécessaires à l'exécution des travaux et s'assurer que l'équipe arrive sur le site avec l'équipement de sécurité approprié, c'est-à-dire des bottes de construction.

Numéro de l'appel d'offres : 22-201210 DP – Construction L'entrepreneur <u>est tenu de</u> fournir à son équipe tout le matériel de déménagement nécessaire pour livrer les dalles de moquette et assister les poseurs de moquette locaux, c'est-à-dire un camion de déménagement adéquat, des chariots et des rouleaux de protection du sol (si nécessaire).

6. Soutien d'AMC, documentation à fournir

Le représentant du Ministère, par l'intermédiaire de son ambassade à Budapest, en Hongrie, mettra à disposition un représentant de l'ambassade chargé de seconder le contrôle des travaux et de fournir un plan d'étage et des documents d'installation sur place.

7. Contraintes éventuelles (par exemple, accès au site et exigences en matière de sécurité)

L'accès au chantier est limité aux horaires convenus, sans exception, à moins qu'une autorisation écrite préalable n'ait été accordée par le représentant du Ministère.

L'exécution des travaux sera limitée au créneau horaire et aux jours établis ci-dessous ; les plages horaires indiquées ont pour objectif de limiter au strict minimum la gêne causée au personnel de l'ambassade :

Du lundi au vendredi entre 08h00 et 17h00 Samedi et dimanche : par commun accord

8. Réunions

L'entrepreneur et le représentant du Ministère doivent se réunir une fois par semaine. Les réunions peuvent avoir lieu en personne à l'ambassade ou par téléphone, selon ce qui a été convenu avec le représentant du Ministère.

9. Exigences en matière de sécurité

Sur le chantier, l'entrepreneur et tous ses sous-traitants seront supervisés en tout temps par un représentant désigné de l'ambassade ayant une autorisation de sécurité. Ni l'entrepreneur, ni ses sous-traitants ne doivent en aucun cas rester sans surveillance.

Ce document ne contient PAS d'informations CLASSIFIÉES, mais la totalité ou une partie du travail implique un accès possible à des informations/matériels CLASSIFIÉS et/ou PROTÉGÉS.

Sauf autorisation écrite expresse du représentant du Ministère, l'entrepreneur est tenu de n'extraire AUCUNE information CLASSIFIÉE et/ou PROTÉGÉE du site de travail et doit s'assurer que tous ses collaborateurs sont bien informés de cette restriction et la respectent.

L'entrepreneur est tenu d'informer ses sous-traitants quant aux exigences de sécurité contenues dans le présent contrat et de s'assurer que ceux-ci les respectent.

Les sous-traitants dont le travail nécessite un accès à des informations CLASSIFIÉES et/ou PROTÉGÉES ou à un chantier considéré sensible ne pourront y accéder sans avoir obtenu l'autorisation écrite préalable du représentant du Ministère et du SAC.

10. <u>Voyage</u>

Tous les frais de déplacement et de transport de l'entrepreneur et de ses collaborateurs et/ou sous-traitants dans le cadre de l'exécution des travaux sont considérés comme faisant partie des honoraires du contrat et sont à la charge exclusive de l'entrepreneur.

Numéro de l'appel d'offres : 22-201210

50

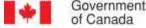
ANNEX "B" - PROPOSITION DE L'ENTREPRENEUR

 \hat{A} insérer lors de l'attribution du contrat.

ANNEXE "C" – LISTE DE VÉRIFICATION DES EXIGENCES EN MATIÈRE DE SÉCURITÉ

*	Government of Canada	Gouvernemen du Canada	t		Contract Number / Numéro du contrat									
				Se	ecurity Classification / Classification de N/A	sécu	rité	_	_					
									_					
PART A - CO	NTRACT INFORM	ATION PARTIE	ECURITY REQUIREMEN CATION DES EXIGENCE - INFORMATION CONTRAC		T (SRCL) Á LA SÉCURITÉ (LVERS)									
	Government Depa	riment of Organizat	on /	TUELLE										
Ministere 0	u organisme gouve	ernemental d'origine	000	2	Branch or Directorate / Direction géni BPEST	arate o	u Dire	ction	1					
3. a) Subconti	act Number / Num	éro du contrat de so		me and Address of	of Subcontractor / Nom et adresse du :	sous-h	ra itami		_					
4. Brief Descri PAINTING	iption of Work / Bre OF ALL ROOMS AT 1	ve description du tr HE CHANCERY IN BI	avail UDAPEST, HUNGARY					-						
5. a) Will the s	upplier require acc	ess to Controlled G	oods?				1 11	_						
re tonum	sseur aura-t-il acce	s à des marchandis	es contrôlées?			1	Non Non	9	Ye.					
5. b) Will the s Regulation	upplier require acc ins?	ess to unclassified i	military technical data subject	to the provisions	of the Technical Data Control	1	No Non	T	Yes					
sur le cor	trôle des données	s a des données ter techniques?	chniques militaires non classi	fiées qui sont assu	ujetties aux dispositions du Réglement		1 1400	_	J 00					
Indicate the	type of access rec	uired / Indiquer le t	ype d'accès requis			_								
6. a) Will the s	upplier and its emp	(ovees require acor	es le PROTECTED andre C	ASSISIED Info										
(Specify t	he level of access	using the chart is O	acces a des renseignements	s ou à des biens P	nation or assets? ROTEGES et/ou CLASSIFIES?	1	No Non		Yes Oui					
6. b) Will the si	a niveau d'acces e	en utilisant le tablea	u qui se trouve à la question	7. c)										
PROTEC	TED and/or CLASS	SIFIED information of	s, maintenance personnel) re or assets is permitted.	equire access to re	stricted access areas? No access to	1	No.	Г	Yes					
Le fournis	iseur et ses emolor	wes in ay nottenann	on made amount offered and the	ont-ils accès à des	zones d'accès restreintes? L'accès		Non	_	J Ou					
6.c) Is this a o	ommercial courier	or delivery sequirem	cot with an additional in est p	as autorise.	- Lucies									
O CHILLIAN	on contrat de mess	sagerie ou de livrais	on commerciale sans entren-	osede de puit?		1	No	Г	Yes					
7. a) Indicate th	e type of informati	on that the supplier	will be required to access / In	disposto trac	formation auquel le fournisseur devra	-	Non	\vdash	J Oui					
	Canada	1	NATO (OTAN	indiger is type o'in		avoir	acces							
7. b) Release n	estrictions / Restric	tions relatives à la c	NATO/OTAN		Foreign / Étranger									
TVD release rea	strictions -	ouris relatives a la c	All NATO countries											
Aucune restrict a la diffusion	tion relative	_	Tous les pays de l'OTAN		No release restrictions Aucune restriction relative à la diffusion									
Not releasable		7			a a dilibabili									
A ne pas diffu:	ser	_			1									
Restricted to:	Limité à	3 1	-											
	y(ies): / Préciser le		Restricted to: / Limité à :		Restricted to: / Limite à :		ì							
opecity country	ylasa). / Preciser le	(8) pays :	Specify country(ies): / Precis	terle(s) pays ;	Specify country(les): / Précise	r le(s)	pays							
		- 1												
. c) Level of inf	ormation / Niveau	d'information												
PROTECTED : PROTÉGÉ A	A		NATO UNCLASSIFIED		PROTECTED A									
PROTECTED			NATO NON CLASSIFIÉ		PROTÈGÉ A									
PROTÉGÉ B			NATO RESTRICTED		PROTECTED B	=								
PROTECTED	0 -	1	NATO DIFFUSION RESTRE NATO CONFIDENTIAL	INTE	PROTÉGÉ B				- 1					
PROTÈGÉC			NATO CONFIDENTIAL	1-7	PROTECTED C				- 1					
CONFIDENTIA			NATO SECRET		PROTÉGÉ C									
CONFIDENTIE	L		NATO SECRET		CONFIDENTIAL CONFIDENTIEL									
SECRET SECRET			COSMIC TOP SECRET		SECRET	=								
TOP SECRET		8 II	COSMIC TRÈS SECRET		SECRET				- 1					
RÉS SECRET	- 11				TOP SECRET				- 4					
OP SECRET	SIGINT)				TRÉS SECRET									
RÉS SECRET	(SIGINT)				TOP SECRET (SIGINT)									
		7			TRES SECRET (SIGINT)									
						- 11								
BS/SCT 350-1	03(2004/12)	Γ	Security Classification / Class	sification de sécuri	té									
			N/A	TA MANAGE		0	-	10	1+1					
			20000			d	na	O	a					

Numéro de l'appel d'offres : 22-201210 DP – Construction





Contract Number / Numero du contrat

Security Classification / Classification de sécurité

Category Category Category Category Category Category A B C Confidential Secret Top Secret Times NATO NATO Confidential Secret Times NATO NATO Confidential Secret Times NATO NATO Confidential Secret Times Secret Times NATO NATO Confidential Secret Times Times Secret Times Secret Times Times Times Times Times Secret Times Times Times Times Times Times Times Secret Times Ti				atif.	ui remplissen	5-55		dese that unc	is automatica rnet), les répo TABLEAU I	rises aux	questions	ur res s préc	pons	ies t	o previous que sont automati	estions. quement	saisies	
A B C CONFIDENTIAL SECRET RESTRICTED CONFIDENTIAL SECRET THES SCHET TO CONFIDENTIAL THE PROTECTED PROTECTED PROTECTED TO NATO CONFIDENTIAL SECRET CORNEL THES SCHET CORNEL THESE SCHET CORNEL THE CORNEL THESE SCHET CORNEL THESE S									NATO	2			_		COMSEC			
ASTORED DIFFUSION RESPANS A B C CONDISIONAL SECRET DIFFUSION RESPANSIVE CONTRACT THE SECRET DIFFUSION CONTRACT THE SECRET DIFFUSION CONTRACT THE SECRET DIFFUSION CONTRACT THE SECRET DIFFUSION CONTRACT DI		A	A	В	c	3	Secret	SECRET				Top				CONFIDENTIAL	Secret	You Stores
a) is the description of the work contained within this SRCL PROTECTED and/or CLASSIFIED? La description du travail visé par la présente LVERS est-elle de nature PROTECEE group CLASSIFIED?	Homeson / Assets		L		CONFIDENTIE)			DIFFUSION			CORNEC	A	B	c	Сонгавиля		THES SCORES	
a) is the description of the work contained within this SRCL PROTECTED and/or CLASSIFIED? La description du travail visé par la présente LVERS est-elle de nature PROTECEE atou CLASSIFIED?	nseignements / Biens	_									4000							
a) is the description of the work contained within this SRCL PROTECTED and/or CLASSIFIED? La description du travail visé par la présente LVERS est-elle de nature PROTECES et le CLASSIFIED?		_	-				-											
a) is the description of the work contained within this SRCL PROTECTED and/or CLASSIFIED? La description du travail visé par la présente LVERS est-elle de nature PROTECES et le 10 de Septiment de Septiment de Septiment	Link /	H		H														
If Yes, classify this form by annotating the top and bottom in the area entitled "Security Classification". « Classification de sécurité » au haut et au bas du formulaire. b) Will the documentation attached to this SRCL be PROTECTED and/or CLASSIFIED?	If Yes, classify Dans l'affirmat « Classification	thi	s for	rm b ssifi curit	y annotating or le présent é » au haut e	the top a formulai t au bas	S est-elle ind bottor re en indi du formu	de nature Pl m in the are quant le niv laire.	ROTEGEE et/ a entitled "Se eau de sécur	ou CLAS		on". titulé	e e		E	No Non		

TBS/SCT 350-103(2004/12)

Security Classification / Classification de sécurité N/A

Canadä





Contract Number / Numéro du contrat

Security Classification / Classification de sécurité

N/A

PART D - AUTHORIZATION / PA	RTIE D - AUTORISATIO	ON			
 Organization Project Authority 	/ Chargé de projet de l'o	rganisme			THE RESERVE THE PERSON NAMED IN
Name (print) - Nom (en lettres mo	ulēes)	Title - Titre Signa			11.1
YOHAN RODERICKS		MCO			4.11
Telephone No N° de téléphone +36-1-392-3300	Facsimile No Nº di	e télécopieur	E-mail address - Adress yohan.rodericks@interr		Date
 Organization Security Authority 	/ Responsable de la sé	curité de l'orna	youan.souchoogginten	ranonal.gc.ca	2021 08 19
Name (print) - Nom (en lettres mod	ulées)	Title - Titre	ERICKS	Signature	411
Telephone No N° de téléphone	Facsimile No N ³ de	e lélécopieur	E-mail address - Adress	e courriel	Date
 Are there additional instruction. Des instructions supplémentair Procurement Officer / Agent d'; 	es (p. ex. Guide de secu	ecurity Classifi rité, Guide de	Leation Guide) attached? classification de la sécurit	é) sont-elles jointe	s? No Yes
Name (print) - Nom (en lettres mou Roht Mask	féas)	Title - Titre Procurement	Specialist	Signature	Robinshir
Telephone No N° de téléphone	Facsimile No Nº de		E-mail address - Adress rohit, malik@interna		Date
 Contracting Security Authority / Name (print) - Nom (en lettres mou 	Autorité confractante en lées)	Title - Titre	curite	Signature	
elephone No N° de têléphone	Facsimile No Nº de	télécopieur	E-mail address - Adress		Date

TBS/SCT 350-103(2004/12)

Security Classification / Classification de sécurité N/A

Canada